

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnement à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 16^e SÉANCE

Séance du Jeudi 3 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 468).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 468).
3. — Modernisation du marché de la viande. — Discussion d'un projet de loi (p. 468).
Discussion générale : MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Léon David, Jean Errecart.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. André Méric.
4. — Dépôt de rapports (p. 474).
5. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 475).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 475).
7. — Modernisation du marché de la viande. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 475).
Suite de la discussion générale : MM. Charles Naveau, Daniel Benolst, Michel Yver, Paul Driant, Michel Kauffmann, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. A :
Amendements de M. Victor Golvan. — MM. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 bis :
Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

- Art. 3 :
Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 :
Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :
Amendement de M. Jean Errecart. — MM. Jean Errecart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 5 bis (amendement de M. Victor Golvan) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Driant, au nom de la commission des finances.
Adoption de l'article.
- Art. 6 :
Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Jean Errecart. — MM. Jean Errecart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement de M. Jean Errecart. — MM. Jean Errecart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 : adoption.
- Art. 7 bis :
Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 8 :

Amendement de M. Etienne Restat. — MM. Etienne Restat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement de M. Jean Errecart. — MM. Jean Errecart, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement de M. Jean Errecart. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis :

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 ter :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

MM. Michel Kauffmann, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

8. — Conférence des présidents (p. 492).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 493).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Etienne Restat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, près d'un an après la promulgation de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les textes d'application ne sont pas encore publiés, malgré les prescriptions fixées par la loi.

Il lui demande :

1° Quelles mesures peuvent envisager les agriculteurs qui sont déjà ou seront victimes de calamités au sens de la loi tant que les textes d'application ne seront pas publiés ;

2° Dans quel délai interviendra la publication de ces textes. (N° 135.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

MODERNISATION DU MARCHÉ DE LA VIANDE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. [N° 156 et 172 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Voici donc, mesdames, messieurs, une fois de plus sur les chantiers du législateur un projet d'organisation du marché de la viande.

Depuis Saint-Louis, il n'est pas un règne, pas un régime qui n'ait tenté de réglementer l'activité de la boucherie et, depuis 1875, il n'est pas une seule législature qui n'ait voulu laisser un texte concernant un aspect quelconque du marché de la viande.

Et pourtant, en dépit de cet effort séculaire, nous trouvons toujours face à face un producteur qui s'estime mal payé et un consommateur convaincu qu'on lui fait payer la viande au-dessus de son prix. Aussi est-ce avec une grande modestie et un certain effroi que nous abordons ici ce même problème. En fait, nous n'avons en aucune façon la prétention de bouleverser ou de réformer profondément les choses. Le projet qui vous est soumis ici s'efforce de créer les préalables qui permettront ensuite d'entreprendre la réforme réelle des conditions de fonctionnement de ce marché de la viande. En effet, il existe un problème qu'il faudra bien traiter et qu'encore moins que nos prédécesseurs, nous ne pouvons ignorer : le marché de la viande représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de l'ordre de 25 milliards de francs, c'est-à-dire sept fois celui de l'automobile et dix fois celui de l'électro-ménager ; il constitue le tiers des revenus de l'agriculture et près de 15 p. 100 des dépenses du consommateur.

Par ailleurs, l'évolution de l'élevage a pris une allure préoccupante et la France, généralement exportatrice de viande, a dû cette année en importer près de 100.000 tonnes. Des surfaces herbagères sont reconverties en zones de production végétale. Plus que jamais, donc, la nécessité de faire quelque chose paraît urgente et impérieuse.

Le problème commence lorsqu'il s'agit d'analyser ce marché et de décider par où aborder ce champ de bataille, car, en fait, ce marché, s'il est bien l'un des marchés les plus mal organisés de France, est aussi l'un des plus complexes.

On peut considérer, en gros, qu'il existe un premier marché avant l'arrivée de la bête à l'abattoir et un second marché, en aval de l'abattoir, qui va jusqu'à la table du consommateur.

A l'intérieur du premier marché, il existe actuellement pour la viande trois circuits traditionnels possibles : d'abord ce qu'on peut appeler le circuit rural ; la bête est achetée au producteur par le marchand de bestiaux, qui la vend au boucher, lequel va faire son affaire de l'abattage et de la vente de la bête entière, y compris le cinquième quartier.

Ensuite, en direction des villes, il y a d'abord le circuit vif, où l'on abat la bête sur les lieux de consommation ; le producteur vend la bête au marchand de bestiaux, qui la vend au commissionnaire, qui la vend au chevillard, sorte de boucher en gros.

Enfin, il y a un troisième circuit que l'on appelle le circuit mort ; ici on abat la bête sur les lieux de production ; le producteur vend sa bête à un boucher expéditeur.

Ces trois circuits traditionnels représentent en fait 90 p. 100 du cheminement de la production.

Quant au second marché, qui se situe en aval de l'abattoir, il est plus difficile encore à analyser. Il semble qu'il y ait en France plus de 16.000 tueries particulières, bien que celles-ci soient, en principe, interdites depuis 1905 ; si elles existent,

leur persistance est due à l'insuffisance des moyens techniques des abattoirs publics. L'abatteur particulier est encore un chaînon nécessaire de ce marché.

Si l'on essaie de saisir le circuit de la viande sur ce marché, en prenant l'exemple le plus frappant, celui de Paris, on constate que la viande abattue à la Villette est vendue, d'une part sur le marché de la cheville à destination des bouchers détaillants de Paris ou de province, d'autre part sur les marchés de réassortiment et aux Halles centrales, où l'on voit intervenir deux catégories d'intermédiaires, les approvisionneurs et les facteurs, qui font la chaîne entre les bouchers en gros, les expéditeurs de viande et les acheteurs.

J'observe enfin qu'on évalue approximativement le nombre des bouchers détaillants à quelque 45.000, mais personne n'en sait réellement le chiffre exact.

Tout ceci ne constitue pas seulement des ensembles très complexes, mais encore des marchés imprégnés d'habitudes, de pratiques qui ont sur la formation des prix et sur les méthodes de commercialisation les effets les plus néfastes.

D'abord, le producteur vend sa bête selon le procédé de la «*estime*», c'est-à-dire par une appréciation «*à vue de nez*» de son poids, de son âge, de sa race. Le marchand de bestiaux va faire de même avec le chevallard. Par conséquent, d'une part, le producteur, dont le métier est beaucoup plus de produire que de vendre, ne tire pas de sa vente tout ce qu'il est en droit d'espérer; d'autre part, le marchand de bestiaux, comme le chevallard, agissent nécessairement dans un esprit de spéculation; enfin, le détaillant qui, à partir de ce marché, doit découper et transformer sa bête, court continuellement le risque que les quartiers achetés ne permettent pas de vendre autant de viande qu'il avait escompté. Il va donc être tenté d'augmenter le prix des morceaux de qualité supérieure, ou de glisser une partie de la qualité inférieure vers la qualité supérieure.

Cela va lui être d'autant plus facile que la plus grande incertitude règne sur la dénomination des choses. La classification des viandes n'est pas faite, la langue n'est pas commune sur l'ensemble du territoire. Les méthodes de coupe et de découpe ne sont pas les mêmes. Le consommateur est donc gêné dans ses achats, tandis que le boucher détaillant honnête, pris entre les risques de ses achats et les taxations périodiques des prix de vente, se trouve réellement dans une position très inconfortable.

Il est clair qu'il n'y a donc pas une méthode rationnelle de formation des prix, que la spéculation joue un trop grand rôle et que la concurrence tient une place trop réduite.

Ajoutez à cela que les circuits ne permettent à personne d'utiliser réellement le cinquième quart et de tirer le maximum de l'abattage, que le contrôle sanitaire est notablement insuffisant et que cette situation nuit aussi bien à la santé publique qu'à nos possibilités d'exportation.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les caractéristiques essentielles de la situation. La première leçon qui se dégage de cette analyse est que le marché de la viande forme un tout. La seule taxation du prix de la viande au détail ne permettra jamais, par exemple, de rationaliser les prix de gros, ni d'aménager les structures de l'élevage.

Il paraît tout à fait sûr que, pour résoudre le problème de la viande en France, si on le peut, il faudra agir à la fois sur le contrôle sanitaire, la rationalisation des méthodes, la formation des prix et la production du bétail. Il faudra à la fois se préoccuper de l'organisation des circuits et de l'utilisation industrielle des produits de l'abattage.

On peut se demander dès lors si la loi qui vous est présentée n'aurait pas dû être un texte créant un office national de la viande. En effet, l'office du blé a rendu les plus grands services et l'organisation du marché des fruits et des légumes offrait également un heureux précédent.

Malheureusement, le défaut d'organisation chez les producteurs et les règles particulières de ce marché rendent difficiles les groupements et même l'épanouissement d'un secteur coopératif. Par ailleurs, au moment même où le marché commun agricole va nous obliger à libéraliser l'organisation de notre marché des céréales, il serait paradoxal de nous engager dans la création d'un office national de la viande.

La seconde idée qui vient à l'esprit, si nous ne pouvons organiser un office national, serait celle d'une loi-cadre.

En fait, lorsque l'on descend dans le problème, force est de constater que nous ne possédons pas encore les moyens de bien saisir le marché de la viande et encore moins ceux de maîtriser les transactions. Nous savons que le producteur n'est pas assez rémunéré. Mais nous savons que, dans son prix, devraient figurer, outre les données du coût de revient, des

éléments tenant compte des servitudes particulières de son métier. Mais comment les chiffrer? Nous savons aussi que nos structures foncières ne sont pas sans rapport avec les habitudes de la production et même les incertitudes de ce marché. Nous savons encore qu'une hausse du prix de la viande amènerait sans doute une stagnation de la consommation. Nous savons enfin que la question de la fiscalité de la viande ne peut être ignorée dans un tel débat.

Il était dès lors évident que l'établissement d'une loi-cadre demanderait beaucoup de temps et, de toute façon, voulant trop embrasser, ne pourrait s'établir que sur des bases théoriques relativement fragiles.

Il a dès lors paru préférable de déposer plusieurs textes. Puisqu'il existait un point du marché, l'abattoir, par où passait obligatoirement toute la viande, le plus efficace paraissait être de traiter ce problème par un premier texte et, à partir de là, de créer les conditions nécessaires à la solution des problèmes ultérieurs.

Il est donc bien entendu que le présent projet de loi sera suivi du dépôt d'un projet de loi sur l'élevage, ainsi que d'un projet de loi précisant les conditions d'exercice des diverses professions intéressées à ce problème.

Les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui n'épuisent d'ailleurs pas non plus le problème au stade de l'abattoir. Cela vient du fait que l'on a voulu un texte relativement souple. C'est ainsi qu'il n'est pas question d'instituer un monopole d'Etat. Le texte ne concerne pas les abattoirs privés et ne porte pas non plus un plan définitif d'implantation des abattoirs publics. Enfin, il ne concerne pas la fiscalité.

Il n'en est pas moins fort important par l'espèce de révolution qu'il amène dans la définition de l'abattoir public, dans le contrôle des opérations qui s'y déroulent et dans les modalités de sa gestion.

Le principe de base est que l'abattoir doit tendre à devenir le pivot économique du futur marché réorganisé de la viande.

Il doit donc être moins un service public qu'une véritable usine, gérée industriellement en fonction d'un rendement optimal. Ce rendement optimal implique à la fois une notion de dimension et une notion de commodité pour l'usager.

Toutes les études de techniciens montrent que le meilleur prix de revient est obtenu lorsque l'abattoir a une capacité se situant entre quatre et cinq mille tonnes. Mais il est impossible de négliger les circonstances locales ni même la géographie. Ce qui vaut pour la plaine ne vaut pas forcément pour la montagne. Il a donc paru plus sage de partir d'un certain nombre de critères et de laisser, sous le contrôle du préfet, les municipalités et la profession élaborer dans son détail l'implantation des abattoirs.

Cet abattoir public devra naturellement être géré dans une optique industrielle. C'est, en effet, à partir de lui, dans ses annexes, ou par contrats particuliers que devra être traité sur le plan technique et économique le problème du cinquième quartier.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi actuellement discuté pose le principe d'une personne unique pour l'exploitation de l'abattoir public. Il ne sera plus possible au professionnel d'abattre lui-même sa bête. Il ne sera plus possible au particulier de se servir à sa manière des installations créées par les collectivités locales avec le concours de l'Etat, car il y aurait alors une sous-rentabilité de l'installation.

A partir du moment où l'abattage se fait par un tiers, sous la responsabilité de la collectivité publique, il est évident que la qualité du service doit devenir aussi parfaite que possible. Et ceci a amené tout naturellement à deux ordres de dispositions qui figurent dans le projet de loi qui vous est soumis.

Les premières fixent les bases d'une identification, d'une classification et d'une normalisation des viandes. Les secondes ont une portée sanitaire. Elles aboutiront à l'existence d'un corps hautement spécialisé de vétérinaires inspecteurs et d'assistants d'hygiène élémentaire. Le champ d'application de l'inspection sanitaire s'en trouve élargi. Enfin, il sera possible aux communes de transférer aux services d'Etat leurs responsabilités en matière de contrôle, tout en continuant à conserver par moitié le produit des taxes de visite et de poinçonnage.

Je précise que l'étatisation du contrôle sanitaire n'entraîne nullement l'abolition des compétences traditionnelles de la police municipale. L'inspection des viandes ne peut d'ailleurs, en fait, être dissociée de la salubrité de l'abattoir lui-même. Nous retrouvons ici une situation relativement courante de collaboration organique entre l'Etat et la commune.

Enfin, sortant des problèmes de l'abattage, le texte qui vous est soumis comporte une approche prudente de ce qui se passe

en aval de l'abattoir : problème de fonctionnement des marchés de gros des viandes, dont il importe de rapprocher le fonctionnement de celui des marchés d'intérêt national, problème de l'organisation des professions.

C'est ainsi qu'un périmètre de protection permettra aux transactions de se faire sur le marché et que seront définies les catégories d'acheteurs et de vendeurs qui auront accès à ces marchés de gros. La concurrence entre les divers types de commercialisation y gagnera puisqu'il sera ainsi possible de mettre de façon permanente en présence les groupements de producteurs et les coopératives de détaillants.

Enfin, pour ce qui concerne les professions, le texte prévoit, d'une part, la généralisation des modes de paiement modernes et, d'autre part, l'interdiction du cumul des activités de commissionnaire et de négociant.

Ces dispositions éclairent l'esprit des textes à venir. Sitôt que la réforme des conditions de l'abattage aura produit ses premiers fruits, le Gouvernement poursuivra ses efforts pour que les professions intéressées à la commercialisation de la viande exercent désormais leur activité dans des conditions comparables à la commercialisation d'un produit industriel, c'est-à-dire en offrant au consommateur une garantie de clarté et de sécurité sur le prix et sur la qualité du produit qui leur est offert.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principes et les dispositions essentielles du texte qui vous est soumis. Certains le trouveront modeste et diront sans doute qu'il ne résoud pas le problème posé. Le Gouvernement le considère d'ailleurs moins comme un texte de transition que comme un texte de commencement. Il veut d'abord clarifier : il faut, en effet, commencer par sortir des incertitudes qui entourent le produit traité. Il veut ensuite industrialiser au bon sens du terme, c'est-à-dire tendre au rendement optimum pour tous et donner au consommateur les garanties auxquelles il a droit. Il veut enfin orienter ces professions, à vrai dire ensablées dans des habitudes artisanales, vers des regroupements utiles et des modes de travail modernes.

Le Gouvernement estime que si nous atteignons ces premiers objectifs les conditions seront alors réunies pour qu'apparaisse réellement la solidarité d'intérêts du producteur et du consommateur. Alors pourra sans doute se résoudre le problème fondamental, celui des conditions économiques de notre production animale, dont nous savons tous qu'elle conditionne très largement le parti que nous pouvons tirer du marché agricole européen. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème de la viande n'est pas nouveau. Il est complexe et ses aspects sont multiples. L'opinion publique a tendance à simplifier. A tort ou à raison, les professions qui gravitent autour du commerce de la viande lui sont suspectes. Pourtant ce commerce est difficile et requiert des qualités et des connaissances spéciales.

Déjà, quatre cents ans avant Jésus-Christ, Aristophane, dans « Les Chevaliers », citait un chef de gouvernement, ancien charcutier, qui, croyant tenir la baisse définitive du prix de la viande, fit pendre douze bouchers. Nous ne donnerons pas le même conseil au Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, soyez tranquille ! (*Rires.*)

Ce que nous pouvons affirmer, c'est que, jusqu'à ce jour, aucune tentative sérieuse de remise en ordre du marché de la viande n'a été vraiment entreprise. Avec M. Fontanet, nous avons « suivi le bœuf », avec M. Misoffe, nous avons essayé de le discipliner. Peine perdue, l'échec fut total.

Le projet de loi ne peut avoir la prétention d'apporter une solution complète et définitive. Il ne peut que s'inscrire dans un ensemble de mesures qui devront être mises en œuvre rapidement sous peine de perdre le bénéfice de celles que nous étudions actuellement.

Un bref examen de la situation présente du marché de la viande montre que, dans l'étendue du Marché commun, l'élevage est en stagnation, voire même peut-être en régression, et la fixation des prix des céréales ne fera qu'accentuer ce mouvement si des mesures spécifiques ne sont pas prises pour encourager l'élevage.

Organiser le marché de la viande, c'est d'abord assurer sa production. Tant que le consommateur s'est trouvé seul en face du boucher, le problème de la viande a paru simple et, pourtant, il n'a pas été trouvé de solutions satisfaisantes.

Aujourd'hui, un nouvel acteur entre en scène : le producteur. Il trouve, et avec juste raison, que, ni le capital investi, ni les risques encourus, ni le travail fourni ne sont rémunérés à leur juste valeur. Il en apporte la preuve en freinant sa production, ce qu'il ne ferait certainement pas si elle était rentable.

Un autre facteur pèse lourdement sur le marché : la vie moderne et l'évolution sociale qu'elle entraîne. La perte, le temps et le coût de préparation des bas morceaux les rend plus onéreux que les morceaux de choix. Le Gouvernement se trouve donc devant un véritable dilemme : augmenter le prix à la production, réduire les prix à la consommation.

Pour le consommateur français, la viande est l'étalon du coût de la vie. Elle représente 27 p. 100 de son budget alimentaire ; pour l'agriculteur, elle représente 30 p. 100 de son revenu, d'un revenu que la loi d'orientation a promis de conduire à la parité.

A quel point précis du marché le Gouvernement peut-il porter son effort ? Une opération valable ne peut être entreprise qu'au point de passage obligatoire des viandes dans les abattoirs. Le projet de loi traite donc de deux actions bien distinctes : premièrement, l'inspection sanitaire des viandes ; deuxièmement, l'implantation et le fonctionnement des abattoirs.

Nous ne devons jamais perdre de vue en examinant ce problème trois faits essentiels qui caractérisent son évolution.

D'abord, les problèmes du marché de la viande doivent être envisagés non plus dans les limites du marché français, mais en fonction du marché élargi aux dimensions de l'Europe des Six, avec les impératifs qui découlent de cet élargissement, notamment les disciplines qu'il implique. A l'abri de leur traditionalisme, les professionnels de la viande se sont endormis dans leur routine et leur quiétude. Cependant, tant sur le plan national que dans le cadre de la Communauté économique européenne et sur le marché international, il va falloir que la branche se mette à l'unisson.

Ensuite, l'abattage des viandes est désormais passé du stade artisanal au stade industriel. La structure de nos abattoirs doit être adaptée à cette évolution. Nous avons encore 1.500 abattoirs dont la conception et l'équipement sont tels qu'il n'est pas possible d'envisager la moindre modernisation. Ajoutez à cela 15.000 à 20.000 tueries particulières qui fonctionnent encore aujourd'hui et qui, d'une façon générale, sont un véritable défilé à l'hygiène, et vous serez fixés, mes chers collègues, sur l'équipement en abattoirs de notre pays.

En troisième lieu, dans le commerce de détail, la tendance de la boucherie est désormais de s'approvisionner en carcasses et non plus en animaux vivants. C'est ainsi que l'approvisionnement de Paris en viande foraine, qui était nul en 1900, est passé à 25 p. 100 en 1913 pour atteindre plus de 50 p. 100 depuis 1960. En 1963, la capitale a consommé 209.860 tonnes en provenance des abattoirs parisiens et 315.963 tonnes de viande foraine.

Voyons maintenant comment fonctionne actuellement le service vétérinaire d'inspection des viandes. D'une façon générale, les grandes villes possèdent un service parfaitement organisé et exemplaire ; la qualité des viandes qu'elles livrent n'a rien à envier à celle de l'étranger.

En dehors des grands centres urbains, l'inspection est anachronique, souvent illusoire. Elle est assurée par des vétérinaires praticiens dont le dévouement et la conscience professionnelle ne peuvent être mis en doute, mais leur contrôle est intermittent et insuffisant.

Cette situation est largement connue et nos concurrents étrangers ne manquent pas de dire que, tant qu'il y aura deux modes d'inspection des viandes en France, ils sont autorisés à penser qu'il pourra y avoir interpénétration entre les différents circuits. Personne ne contestera la nécessité d'une réforme de l'inspection des viandes.

Nous sommes en présence de deux textes : celui du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale. Le texte du Gouvernement prévoyait la création d'un service d'inspection d'Etat composé de vétérinaires professionnels assistés de préposés sanitaires. Il indiquait que, dans les communes pourvues d'un abattoir, l'inspection sanitaire pourrait être assurée, soit par un vétérinaire nommé par le maire, soit, à la demande de la commune, par un fonctionnaire du service d'Etat. Dans le premier cas, la commune percevrait et conserverait par devers elle la totalité de la taxe de visite et de poinçonnage, soit 0,02 franc au kilogramme et rétribuerait le personnel municipal. Dans le deuxième cas, la ville reverserait à l'Etat 50 p. 100 du produit de la taxe sur les viandes et serait déchargée de la totalité des frais d'inspection.

Le texte gouvernemental maintenait donc deux services d'inspection — l'un d'Etat et l'autre municipal — et il permettait à tout moment à un maire d'adopter le service d'Etat. Le projet faisait preuve d'une très grande souplesse, tout en permettant d'aboutir en quelques années à un service unique d'Etat sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, ce processus, mes chers collègues, caractérisé par la pluralité, s'il donne satisfaction à certains maires, notamment à ceux de quelques grandes villes, comporte un inconvénient grave sur le plan économique : il maintient la suspicion sur la valeur de notre inspection et il peut à tout moment fournir à un pays étranger des motifs d'interdire sur son territoire des importations de viandes ou d'animaux en provenance de la France.

C'est pour faire disparaître cette menace qui pèserait encore sur l'élevage que l'Assemblée nationale a cru devoir adopter un autre texte qui va immédiatement jusqu'au but visé par le texte gouvernemental. Votre commission des affaires économiques et du plan s'est rangée, dans son immense majorité, à l'avis de l'Assemblée nationale.

Selon ce texte, il est créé un service d'hygiène d'Etat constitué de vétérinaires spécialistes, assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires d'Etat. Bien que la totalité des frais d'inspection soient mis à la charge de l'Etat, les communes ou les groupements de communes conserveront par devers elles 50 p. 100 de la recette provenant de la perception de la taxe sanitaire. Je tiens à souligner qu'il s'agit là d'une concession très large faite aux villes possédant un abattoir et ce en contradiction avec l'article 63 de la loi du 21 juin 1898 selon lequel cette taxe doit être consacrée uniquement au remboursement des frais d'inspection.

Si le texte de l'Assemblée nationale avait été appliqué en 1963, il aurait rapporté aux communes possédant un abattoir environ 3 milliards d'anciens francs. Toutefois, je pense que notre Assemblée ne contestera pas cette concession.

Mes chers collègues, si nous ne devons nous occuper que de la santé publique de notre pays, nous aurions le droit d'appliquer sur notre territoire les mesures sanitaires qu'il nous plairait d'imposer ; mais, si nous voulons donner à notre élevage la place qu'il mérite dans le Marché commun, c'est-à-dire la première, nous devons nous plier aux normes exigées, le Marché commun n'étant plus qu'un marché national, agrandi à la dimension des Six.

En conclusion de cette partie de mon exposé, vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire que le ministère que vous représentez aujourd'hui prend une lourde responsabilité : celle de se contrôler lui-même. Il va devoir orienter et accroître notre élevage, rendre ses prix compétitifs face à la concurrence étrangère et, dans le même temps, contrôler la production alimentaire d'origine animale quant à l'hygiène publique.

Or, l'agriculture et l'élevage utilisent en proportion croissante, d'une part, des insecticides et des herbicides qui s'accumulent dans les sols, les plantes, puis chez les animaux que l'homme consomme, d'autre part, des antibiotiques en vue de favoriser la croissance de ces animaux, antibiotiques que nous retrouvons dans leur chair et leurs produits que nous mangeons.

Voilà quelques jours, une fois encore, l'Académie nationale de médecine a traité de ce sujet et la question ne peut que s'étendre et nous inquiéter.

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. Victor Golvan, rapporteur. Le responsable de notre élevage ne sera-t-il pas mis un jour dans l'obligation d'arbitrer des conflits entre les intérêts de l'élevage et ceux de la santé publique ? Le service vétérinaire d'Etat qui va être créé doit jouir d'une indépendance totale au sein du ministère de l'agriculture. Permettez-moi d'aller jusqu'au fond de ma pensée : mieux vaudrait qu'il soit rattaché au ministère de la santé publique ou de l'intérieur. (Applaudissements.)

La deuxième partie du projet de loi traite de l'implantation des abattoirs et de leur fonctionnement. Notre assemblée sera particulièrement sensibilisée sur ce sujet car il entraîne des modifications souvent importantes dans la vie économique des communes.

De quoi s'agit-il ? D'abord, de répondre à une obligation d'hygiène et de rendre efficace une surveillance sanitaire indispensable, de réduire la fraude qui a toujours été très importante et qui est d'autant plus rentable pour ceux qui s'y risquent que les taxes sont plus élevées. Quelques tueries particulières sont mieux tenues que certains abattoirs publics, mais elles doivent disparaître, car elles jettent la suspicion sur nos exportations et favorisent la fraude fiscale.

L'hygiène exige l'application d'un minimum de règles dans la manutention des viandes et seul l'abattage à la chaîne donne les garanties exigées ; mais cette chaîne ne peut être installée que dans les abattoirs travaillant un certain tonnage.

Cette exigence conduit à une concentration. Jusqu'où doit-elle aller ? Il ne peut être question de transposer en France ce qui a été fait aux Etats-Unis où, sur une superficie de 9.389.983 kilomètres carrés et une population de 186 millions d'habitants, nous trouvons 1.708 centres d'abattage alors que chez nous, sur une superficie de 550.986 kilomètres carrés et une population de 48 millions d'habitants, nous trouvons inscrits au plan 645 abattoirs publics et 189 abattoirs privés, donc un total de 834 centres d'abattage.

Nous devons tout de même rechercher la rentabilité de l'abattoir et tout démontre qu'il faut atteindre un tonnage de 4.000 tonnes pour obtenir cette rentabilité. Cependant, nous sommes en droit de poser la question : la suppression d'un abattoir n'est-elle pas susceptible de modifier l'économie d'une commune ? Nous savons que des marchés fonctionnent parce qu'ils se trouvent à proximité d'un abattoir municipal. Bien des conseils municipaux feront tout ce qui est en leur pouvoir et accepteront même un déficit de leur abattoir plutôt que de le voir disparaître.

Le Gouvernement ne peut pas et ne doit pas négliger cet aspect de la question. Des communes ont été encouragées et se sont engagées dans la construction d'abattoirs inscrits au plan. Elles risquent d'être lourdement pénalisées parce qu'elles n'abatteront pas un tonnage suffisant. C'est là une situation délicate qui devrait conduire l'Etat à s'engager plus à fond pour contribuer à structurer un marché que, par carence, il a laissé se dégrader pendant des décennies.

L'Etat doit intervenir financièrement de façon plus massive. Il doit consacrer au plan national des abattoirs une partie des fonds qu'il récupérera du fait de la concentration des abattoirs, du fait aussi de la suppression des tueries particulières et d'une fraude fiscale évaluée à ce jour à 50 milliards d'anciens francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaiterions qu'au cours de ce débat vous nous indiquiez que le Gouvernement étudiera les meilleurs moyens d'aider les communes d'une façon vraiment efficace. Au fur et à mesure que nous examinerons les articles, votre rapporteur complètera l'examen de ce projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon intervention a pour objet de fixer la position de mon groupe sur ce problème si important. En effet, l'organisation du marché de la viande, ainsi que vient de le souligner notre rapporteur, pose des problèmes d'une importance exceptionnelle au stade de la production et à celui de la consommation, sans négliger les opérations qui s'établissent entre ces deux extrêmes, en particulier l'abattage et les conditions d'hygiène qui lui sont indispensables.

Je cite deux chiffres à l'appui de ces affirmations : la commercialisation des produits animaux constitue plus de 60 p. 100 des recettes de l'agriculture, dont 30 p. 100 pour la seule viande bovine. Pour les consommateurs, les achats de cette denrée se montent à 25 milliards, c'est-à-dire à 27 p. 100 de leur budget alimentaire. Pour l'abattage, il existe à peu près 15.000 tueries particulières et 1.625 abattoirs municipaux sont en fonction actuellement. Il n'est donc pas niable que l'organisation et l'amélioration de l'inspection sanitaire de la viande, quoique déjà existantes, s'imposent. Vous allez créer un corps d'inspecteurs sanitaires. Nous pensons que c'est bien. On ne fera jamais assez dans ce domaine.

Votre projet se fixe des objectifs : premièrement, création d'un réseau de 500 abattoirs modernes pour remplacer progressivement ceux existant et les tueries particulières ; deuxièmement, concentration du marché de la viande autour de ces abattoirs. Avec le système de l'exploitant unique, société ou personne privée, vous désaisissez les collectivités locales de l'exploitation de ces abattoirs. Enfin, non seulement vous maintenez les taxes et les redevances, mais vous créez une nouvelle redevance pour rémunérer l'exploitant unique.

Par conséquent, votre texte ne prévoit rien au sujet de la production. N'est-ce pas cependant le problème essentiel pour l'organisation du marché ? Comment concevoir l'organisation d'un marché qui a besoin de modifications et de modernisation incontestables sans se préoccuper de l'étape première de sa bonne marche, de sa rentabilité, c'est-à-dire la production ? Economiquement, c'est par là que devrait commencer le Gouvernement. Est-il satisfait de la production française et de l'approvisionnement

du marché de la viande ? En 1964, la production française de viande bovine a baissé de 82.000 tonnes. Nous produisons moins que nous ne consommons. Ce sont les importations qui rétablissent la balance. La situation n'a pas tendance à s'améliorer puisqu'en janvier 1965, le tonnage de viande bovine abattue avait reculé de 12,5 p. 100 par rapport aux abattages de janvier 1964. Il faut rappeler que l'élevage bovin — notre rapporteur y a fait allusion — exige une main-d'œuvre importante, que les investissements pour l'accélération de la production animale sont très faibles, leur rentabilisation du point de vue capitaliste étant lente et moins bénéfique que celle obtenue dans la production végétale. Le résultat est que si l'industrialisation de la production végétale a permis la prise du relais des petites et moyennes exploitations, il n'en est pas de même pour les productions animales. Aussi l'élevage bovin est-il demeuré essentiellement le fait des exploitations familiales qui, en disparaissant, entraînent avec elles une régression de la production animale.

Il apparaît donc indispensable, pour fournir au marché de la viande le tonnage nécessaire, de développer la production animale. Cela implique, en conséquence, une aide spéciale à cette catégorie de producteurs ; par exemple, la fixation de prix raisonnables à la production, l'octroi de crédits à faible intérêt et à long terme pour la création d'installations modernes, la détaxation des aliments du bétail, des engrais, des machines, l'octroi de prêts pour le développement de l'exploitation ainsi que la réduction des charges fiscales et sociales.

Le Gouvernement a déclaré irrecevable à l'Assemblée nationale un amendement présenté par un député communiste tendant à faire inclure dans votre projet de loi des dispositions allant dans ce sens. Il s'est ainsi opposé à ces impératifs du développement de la production animale française. Nous irons inéluctablement vers une production de plus en plus réduite.

Ce n'est pas tout ; l'expérience démontre que la concentration commerciale se traduit par un accroissement des charges des consommateurs. Nous ne sommes pas opposés à la modernisation des abattoirs et à un contrôle renforcé de la salubrité. Cependant si, là comme ailleurs, cela devait se traduire par un renforcement de la domination capitaliste sur la production et sur le marché, nous ne pourrions l'approuver.

Connaissant les conditions dans lesquelles s'effectue la production animale — nous venons de l'examiner très brièvement — nous craignons que la concentration des marchés autour de la concentration des abattages crée de nouvelles difficultés aux producteurs familiaux.

Le ministre de l'agriculture a indiqué à l'Assemblée nationale que des dispositions ultérieures complèteraient ce projet de loi en ce qui concerne notamment les producteurs et les consommateurs. Nous aurions été désireux de connaître ces intentions pour en discuter.

Nous ne voterons pas contre ce projet. Certaines mesures de modernisation, de contrôle, d'hygiène, nous paraissent positives. Mais vous maintenez, indépendamment des dangers de concentration et de refus d'aide aux producteurs familiaux que je viens de signaler, les taxes de vie chère sur la viande. Nous refusons de cautionner votre projet ; nous ne voulons pas donner l'illusion aux producteurs, aux consommateurs et aux professionnels de la viande que la question du marché de la viande est heureusement résolue par ce projet de loi. En conséquence le groupe communiste s'abstiendra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Errecart.

M. Jean Errecart. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi relatif au marché de la viande n'avait pas manqué de produire sur les Français qui s'intéressaient à la question une assez forte impression. Enfin, pouvait-on penser, on ne se contentait plus de suivre le boeuf, on voulait le précéder et même le conduire, par les circuits les plus courts, donc les plus logiques et les moins onéreux, de l'étable du producteur jusqu'à la table du consommateur et, pensait-on, M. Fontanet comme M. Missoffe étaient donc dépassés ; selon l'endroit où l'on se situait, on se réjouissait ou on se lamentait, les producteurs comme les consommateurs se croyant déjà un peu plus en sécurité derrière la talanquère que pouvait être la nouvelle loi, et quelques intermédiaires s'estimant, au contraire, exposés au milieu de l'arène.

Mais, hélas ! tout a bien changé ; il est difficile aujourd'hui de retrouver dans le produit fini, c'est-à-dire dans le projet tel qu'il nous est envoyé par l'Assemblée nationale, toute la substance que l'on avait découverte, avec satisfaction, dans l'exposé des motifs, et de ce fait l'espoir, je dois vous le dire, a bien changé de camp.

Je sais bien que l'art culinaire consiste à rendre le mets encore plus appétissant par l'assaisonnement et par l'addition d'épices et d'arômes, mais ceux-ci semblent dominer par trop et l'on pourrait presque se demander s'il n'y a pas substitution pure et simple de la matière première. L'Assemblée nationale l'a d'ailleurs tellement ressenti qu'elle s'est crue obligée, malgré sa docilité coutumière, de changer le titre même du projet de loi tant il lui a semblé qu'il y avait vraiment fraude sur la marchandise. De « Projet de loi relatif au marché de la viande », le titre est devenu « Projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ». Vous saisissez toute la nuance. Je suis d'ailleurs loin d'être convaincu que la nouvelle appellation soit encore conforme à la réalité, tant le projet me paraît incomplet et ne toucher qu'une partie infime de cette politique d'ensemble indispensable pour une vraie modernisation du marché de la viande.

Mais passons. Je me bornerai à faire une analyse de ce nouveau procédé qui consiste à présenter un exposé des motifs qui est vraiment un exposé choc pour aboutir, par un cheminement assez compliqué, à des solutions qui ne sont que des demi-mesures ou de simples compromis, quand ce n'est pas, hélas ! la formule trop classique du : « demain on raserait gratis ».

Revenons donc quelques instants à cet exposé des motifs qui constitue l'élément valable de la discussion, avec tout ce que nous apportent d'informations utiles, de documentation précieuse, les rapports des deux rapporteurs, que ce soit celui de l'Assemblée nationale ou celui, particulièrement riche et fouillé, de notre rapporteur de la commission des affaires économiques.

La première constatation qui a été faite par tout le monde et qui a sa valeur, c'est l'importance du marché de la viande tant sur le plan des revenus qu'il procure aux agriculteurs (le tiers environ du revenu agricole), que sur ses répercussions sur la vie économique de chaque foyer — 30 à 35 p. 100 du budget alimentaire et beaucoup de Français découvriront cette réalité : 12 à 13 p. 100 de leurs dépenses totales.

La deuxième constatation, ce sont les insuffisances de l'organisation actuelle ; elle est suivie d'une analyse très pertinente et très complète du circuit actuellement pratiqué qui se révèle anarchique, quelque peu mystérieux, essentiellement spéculatif et anti-économique, surtout de par le gaspillage presque systématique du cinquième quartier.

Voici donc, constate le Gouvernement, une production qui représente le tiers du revenu des agriculteurs, qui absorbe 35 p. 100 des dépenses d'alimentation des foyers français et qui se commercialise dans l'anarchie la plus complète. A cela s'ajoute, ce que personne ne conteste plus, que la production française de viande est en nette régression. Mais ce qu'on ne veut pas reconnaître, c'est que cette régression vient du fait que le producteur n'y trouve plus son compte et que sa part de bénéfice disparaît dans le dédale des circuits commerciaux toujours compliqués et mystérieux. Une autre vérité est que le bifteck est de plus en plus cher sur l'étal du boucher.

Après ces constatations faites avec beaucoup d'objectivité, il semblerait que nous étions en droit d'attendre des propositions de réforme urgentes, profondes, une vraie loi-cadre englobant tout le problème depuis la production, une loi aux répercussions immédiates et amorçant d'urgence le redressement qui s'imposait.

Sans doute, y a-t-il des mesures valables dans le projet, surtout sur le plan de l'inspection sanitaire, ajoutons-y quelques affirmations d'intention sur l'amélioration de la commercialisation, sur l'identification, la classification et la cotation ; mais sur le plan de la production, c'est le silence le plus absolu, sauf évidemment la promesse d'une loi qui sera déposée dans les plus brefs délais.

Prisonnier d'une certaine politique, comment le Gouvernement pourrait-il en effet aborder le véritable problème : celui du prix ?

Sur le plan de la commercialisation, nous avons aussi l'article 14 par lequel le Gouvernement se donne une période de cinq années pour étudier et déposer un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de cette commercialisation.

Je sais bien que la stabilité est un atout majeur qui assure tous les délais de réflexion, mais n'y a-t-il pas un certain illogisme à déclarer, d'un côté, un véritable état d'alerte et à se donner, ensuite, un délai de cinq ans pour prendre les mesures qui s'imposent ?

Tout le monde le sait, c'est à un certain échelon, à l'échelon le plus élevé, à celui des mandataires commissionnaires et gros chevillards, qui doit grouper de 4.000 à 5.000 grands seigneurs de la viande, que se situent ces mystères auxquels il est si souvent fait allusion dans les différents rapports, et c'est aussi à cet échelon que s'établit cette fameuse cotation, qui ne correspond jamais à la réalité parce qu'elle échappe à toutes les données techniques et qu'elle est établie pour le plus grand

profit d'une infime minorité et dont sont régulièrement victimes les producteurs d'un côté, très souvent les bouchers détaillants de l'autre, et toujours les consommateurs.

Pourquoi retarder encore pendant cinq ans ces fameuses réformes des circuits ? Pourquoi retarder encore l'interdiction, surtout, de certains cumuls ? Dites-nous comment les autres mesures, toutes celles que vous proposez, qui évidemment ont leur importance, peuvent dans l'immédiat, et à elles seules, et dans la meilleure des hypothèses, remédier à cette anarchie que vous constatez si clairement. Sans doute, me direz-vous, il y a l'article 13 qui fait référence aux groupements de producteurs reconnus comme aux coopératives d'achat des bouchers détaillants. Il s'agit effectivement là de voies et moyens dont l'efficacité peut être grande. Mais pourquoi, ici encore, faire preuve de tant de timidité et toujours employer le conditionnel ? De qui a-t-on peur ? A qui ne veut-on pas faire de la peine ? Voilà des questions que nous ne pouvons pas ne pas nous poser.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Jean Errecart. Après cette vision très claire qui nous est donnée par le Gouvernement lui-même du monde aberrant de la viande, après cette suspicion qui a été jetée sur tous les intermédiaires — le rapporteur l'a très bien souligné — comment ne serions-nous pas surpris quand ce même Gouvernement demande un délai de cinq années ? Ce délai nous paraît vraiment trop long, d'autant plus que nous savons que les 45.000 bouchers détaillants sont loin de mériter tous les reproches qu'on leur adresse et sont souvent, au même titre que le consommateur et que le producteur, victimes des procédés commerciaux étranges de ceux qui les dominent. Ne criions, comme dans la fable de La Fontaine, pas « haro » sur le baudet, pour mieux protéger les autres.

Autre reproche que je serai amené à faire au projet, c'est que, pour l'application de dispositions déjà timides et quelquefois imprécises, on s'en remet à des décrets d'application qui seront pris en conseil des ministres. Aussi, avant de nous vouer entièrement au « coup d'œil infaillible » — et je pense que cette expression a sa signification quand il s'agit de la viande — de MM. les ministres, n'est-il pas normal que notre curiosité cherche à connaître quelle est en la matière l'opinion du Gouvernement et surtout quelle est l'opinion des ministres directement intéressés, c'est-à-dire du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, puisque, aussi bien, la rédaction des décrets leur incombera ?

Pour ce faire, vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos préférences aillent au circuit le plus court avec le minimum d'intermédiaires, comme en ce qui concerne la viande. Pour le moment, nous n'avons pas d'autre solution que de nous référer au *Journal officiel*, puisque la communication directe est interdite dans cette enceinte, par une interprétation que l'Histoire jugera. Surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, n'y voyez aucune méfiance à votre égard. Nous savons que vous remplissez avec la plus grande objectivité votre mission de mandataire.

Nous avons donc lu avec la plus grande attention l'intervention de M. le ministre des finances sur le chapitre intéressant la commercialisation et la distribution de la viande et une déclaration n'a pas manqué de nous inquiéter. Elle figure à la page 1147 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale. Après avoir affirmé la nécessité de l'interdiction de certains cumuls des activités de commissionnaires ou mandataires et de négociants, cumuls que nous savons vraiment nocifs à la bonne marche du marché de la viande, ce en quoi nous ne pouvons donc que l'approuver, ne déclare-t-il pas que, dans les vingt-trois abattoirs du marché régulateur, ce cumul pourra être utilisé ? Nous comprenons difficilement que ce qui est un mal à une petite échelle devienne acceptable à une grande échelle. Le péché véniel est sévèrement condamné tandis que la plus grande compréhension absoudrait le péché mortel.

Nous ne voudrions pas penser un instant que cela doit permettre une plus grande concentration, toujours facile à justifier en faisant appel aux dimensions optima de l'entreprise moderne, mais menant droit, je le crains, au monopole de fait, assez puissant pour asservir tout ce qui est en amont comme en aval.

Si jamais un tel esprit devait animer ceux qui rédigeront les décrets, qu'advierait-il et du producteur et du consommateur ? Je n'ai pas le temps de m'étendre sur certaines expériences faites dans des pays étrangers et que nous avons eu l'occasion de voir sur place, mais nous pourrions dire que la grande concentration n'a pas tellement amélioré la situation du producteur ni du consommateur.

Le troisième problème sur lequel nous nous interrogeons est celui de l'exploitant unique établi par l'article 5. Oui, cela paraît encore très logique : meilleure productivité sans aucun doute, meilleure rentabilité, meilleur contrôle, moins

de fraudes, etc., je vous accorde tout cela, mais n'est-ce pas en même temps terriblement dangereux ? Tel l'éclusier sur son canal, cet exploitant unique ne risque-t-il pas de devenir le maître absolu pouvant, par ses discriminations et autres méthodes sélectives, rendre cette concurrence qui est l'objectif principal de la loi — et je pense que tout le monde le reconnaît — encore plus chimérique et plus illusoire ?

Sans doute, le Gouvernement a-t-il trouvé un argument supplémentaire auquel, d'ailleurs, nous pourrions être particulièrement sensibles. La disposition de l'exploitant unique facilitera, est-il indiqué dans l'exposé des motifs, la concession des abattoirs publics à des organismes où seront représentés les producteurs agricoles. Nous ne pouvons qu'applaudir, mais en sommes nous si sûrs que cela, puisque, l'Assemblée nationale voulant expliciter la chose par plusieurs amendements qui devaient, précisément, assurer cette représentation des producteurs et des professionnels, la rendre réelle et efficace, M. le ministre de l'agriculture s'est opposé à leur adoption, en se retranchant, certes, derrière le cahier des charges type établi par le Gouvernement où il serait fait mention de cette réglementation et auquel les communes pourraient se référer. Je dois mentionner aussi l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement et qui est amélioré par celui de M. Golvan, notre rapporteur.

Tout de même, me semble-t-il, si la volonté du Gouvernement, suivant en cela la volonté du législateur, est bien d'assurer cette présence, quel inconvénient y aurait-il à accepter un texte qui préciserait sous quelle forme, dans quel rapport et avec quelle autorité la profession agricole, comme les autres professions de la viande, pourrait effectivement et réellement participer à la gestion ?

M. le rapporteur a reconnu d'ailleurs toute l'importance de l'article 6, où cette représentation est demandée, mais la nouvelle rédaction ne me rassure pas complètement. L'exploitant unique risque trop de nous conduire, dans beaucoup de cas, au monopole de fait entre les mains des groupements financiers ou des firmes de distribution. Pour ma part, je prendrai difficilement un tel risque.

Par ailleurs, ce risque est aggravé par l'article 12, qui prévoit qu'un périmètre de protection pourra être établi par décret. Ici également, je reconnais que l'argument ne manque pas de poids. Que ne peut-on pas justifier au nom de la rentabilité, au nom de la nécessité d'assurer l'amortissement, donc le plein emploi ? Mais ces dispositions ne vont-elles pas carrément contre cette recherche d'une vraie concurrence, alors qu'il est admis qu'une des nombreuses déficiences du marché du bétail et des viandes en France tient précisément au caractère très amorti de cette concurrence, le jeu étant trop souvent faussé, tant à l'achat à la production qu'au stade de gros, et ne jouant effectivement qu'au stade de détail, chez les bouchers détaillants, parce que leur nombre est assez grand ? Est-ce par l'exploitant unique entouré de sa zone de protection que l'on compte activer cette concurrence ? J'ai posé la question et, sur ce point, je voudrais avoir des explications.

Ceux qui condamnent et redoutent tant l'office de la viande, qui pourtant pourrait comme pour les céréales permettre une véritable collaboration interprofessionnelle, ne craignent-ils pas que par la voie des articles 11 et 12 dont nous discuterons tout à l'heure, établissant exploitant unique et périmètre de protection, on n'aboutisse à un régime étatique encore plus dangereux ?

J'en arrive à mon dernier point, il concerne le silence quasi total du projet de loi sur le circuit industriel ou l'usine à viande. Nous examinons une loi sur la modernisation du marché de la viande — c'est effectivement le titre qui a été adopté. Vraiment, peut-on aujourd'hui parler de modernisation et ignorer cette formule de l'usine à viande ? Sans doute, je le sais, ce circuit ne couvre-t-il encore que 10 p. 100 de la consommation française ; mais peut-on ignorer la place qu'il occupe dans certains pays modernes ? Je ne citerai pas seulement l'Amérique du Nord, on peut parler de la Suède, du Danemark et aussi de certains autres petits pays.

L'heure n'aurait-elle pas sonné de considérer la bête à la production comme une véritable « matière première » qui doit subir de multiples transformations, viande fraîche, viande en conserve, plats cuisinés et sous-produits et en conséquence de traiter cette « matière première » comme on traite toutes les autres, c'est-à-dire à l'usine ?

Dans cette perspective, l'abattoir public, formule classique, même modernisée n'est-elle pas dans sa structure même une formule dépassée, périmée ? N'est-ce pas un maillon vieilli, sinon inutile ? Puisque subsiste toujours cette préoccupation simple et légitime de la valorisation du cinquième quartier, n'est-ce pas encore l'abattoir industriel qui correspond le mieux à cette préoccupation ?

Certes, nous nous acheminons vers une distribution de la viande quelque peu différente du circuit traditionnel. Je ne veux pas ici jouer au prophète. J'ignore quelle sera la cadence de l'évolution. Je sais ce qu'elle a été dans d'autres pays. Je sais aussi, par simple comparaison, que ce qui se passe dans certains pays modernes se produit assez vite chez nous, mais de toutes façons, le mode de distribution des produits carnés évoluera.

D'ailleurs, le Gouvernement lui-même semble le désirer, au moins à certaines périodes, en période de taxation notamment et nous savons qu'à ce moment-là il est prêt à aider certains circuits qu'il considère comme des circuits courts, donc préférables à certains circuits traditionnels.

Ne croyez pas que cela me réjouisse, loin de là. A mon avis, nous y perdrons sur le plan du goût et de la qualité, mais cela sera. Dans ces conditions, n'est-ce pas vraiment l'abattoir industriel qui est le mieux adapté pour alimenter ce nouveau circuit ? N'est-ce pas encore la formule qui se prête le mieux à l'interprofession, donc à l'agriculture contractuelle, qui, elle aussi, est prônée par le Gouvernement ? N'est-ce pas encore ce circuit-là qui est le plus simple et le plus rationnel, ouvert au producteur isolé, au producteur organisé, aux courtiers et marchands de bestiaux et aussi aux groupements de producteurs liés par contrat, et cela dans le plus grand respect possible de la liberté de chacun ?

Voilà quel est le rôle de ce circuit en son amont. En aval il peut également assurer la meilleure coordination entre l'abattage, la commercialisation en viande fraîche et la transformation ou la conserverie, puisqu'il peut alimenter sans aucun autre intermédiaire, d'un côté les bouchers détaillants selon leurs besoins, sans les obliger à acheter deux quand ils ne vendent qu'un et demi, d'un autre côté les restaurants, collectivités et cantines, l'intendance militaire ou ce qui en restera, les supermarchés et les magasins à succursales multiples.

Ainsi, tout le monde peut livrer directement au circuit industriel de la viande et tout le monde peut également se servir directement dans l'usine. Formule qui pratique déjà le règlement moderne au rendement et à la qualité, ouverte à la représentation des usagers ; formule qui se prête autant que tout autre à un contrôle sanitaire et fiscal efficace. D'ailleurs, le législateur avait prévu un contrôle sanitaire spécial pour le circuit industriel, contrôle assuré par des vétérinaires d'Etat.

Découvrant dans le circuit industriel l'essentiel des qualités qu'on semble souhaiter pour un marché de la viande, je ne comprends pas qu'on l'ignore ensuite à ce point dans la loi. N'est-ce pas dans ce domaine qu'il fallait innover, hardiment innover, par un système de financement où les groupements de producteurs ou groupements interprofessionnels auraient trouvé une véritable priorité pour le financement, une véritable incitation par une majoration du taux de subvention ?

Ne pourrait-on pas, dans l'immédiat, étendre le champ d'application de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1964 à tous ceux qui prendraient l'initiative de s'engager dans cette voie, que ce soit des groupements de producteurs, des sociétés d'intérêt collectif agricole ou des groupements de bouchers détaillants ?

Pour en terminer avec la partie critique, nous regrettons que ce langage commun, si indispensable, soit ainsi laissé à la discrétion du Gouvernement. Nous aurions préféré que les articles 11 et 11 bis nouveau fussent un peu plus explicites. L'identification comme la classification des viandes obéiront-elles à des règles nationales ou bien continuerons-nous dans la confusion actuelle ? Voilà une question sur laquelle je voudrais avoir quelques assurances.

De même la découpe des carcasses sera-t-elle nationale ou bien continuerons-nous à avoir des coupes « lyonnaises », des coupes « parisiennes », des coupes « hollandaises », des devant à cinq côtes, des devant à six côtes, des devant avec flanchet, des devant sans flanchet ?

Terminologie compliquée à dessein qui donne à penser que tout ce qui touche à la viande est aussi complexe que les mathématiques supérieures.

Sans doute reconnaissons-nous les obstacles que rencontrera toutes réforme : extrême hétérogénéité de la production bovine en particulier. Tout aussi hétérogènes sont les goûts des consommateurs.

Comment ne pas tenir compte également de la masse des préjugés profondément ancrés chez tous les professionnels de la viande, héritage de plusieurs siècles, d'empirisme, de jugements d'ordre esthétique et sentimental ? Nous savons que tel professionnel préfère la blonde, tel autre la brune ; nous savons certes qu'il y a des régions où le poulet doit avoir les pattes jaunes et d'autres régions où le poulet à pattes jaunes ne trouve pas d'acquéreur.

Nous savons qu'il y aura de grosses difficultés pour arriver à de véritables réformes. Mais puisqu'il s'agit d'un projet qui est d'initiative gouvernementale, encore faudrait-il que le Gouvernement nous dise d'une façon un peu plus précise ses intentions. A-t-il vraiment le désir, c'est le cas de le dire, de prendre le taureau par les cornes ? Ou bien s'agit-il encore, comme pour la loi d'orientation, d'une loi d'intention, d'un catalogue de thèmes de propagande. Producteurs et professionnels de la viande ont le droit de le savoir, car il y va de leur avenir.

Après cela, monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais volontiers ce qu'il y a de positif dans la loi. Un des objectifs, celui qui aurait dû, je crois, seul figurer dans ce projet, celui d'une inspection sanitaire efficace et simplifiée est hardiment abordé, bien qu'il ne soit nulle part rappelé que le couperet du règlement qui date, a-t-on appris dans un certain rapport, du milieu du XIX^e siècle, va tomber impitoyablement sur toutes les tueries particulières qui se trouvent dans le périmètre de certains abattoirs. Je pense qu'il était en effet assez difficile de rappeler l'application d'une loi si ancienne.

Je ne veux pas non plus insister sur le côté fiscal, mais nous ne pouvons pas ignorer que sur le plan du contrôle, la loi sera certainement très efficace. Nous ne pouvons que nous en féliciter. Ajoutons simplement à voix basse que les sacrifices que le Gouvernement peut être amené à faire pour le financement de certains abattoirs modernes seront compensés et largement compensés par des rentrées fiscales. Aussi, je rejoins ici notre rapporteur pour demander au Gouvernement d'aider efficacement et substantiellement les collectivités locales qui auront encore le courage de prendre la charge d'un abattoir moderne.

Est-ce suffisant pour nous permettre de fermer les yeux sur toutes les autres imperfections comme sur les risques que j'ai signalés ? Je ne le pense pas personnellement. Cela dépendra évidemment du sort des amendements qui seront présentés et aussi, pour beaucoup, des réponses et des assurances qui nous seront données par M. le secrétaire d'Etat.

Souhaitons que ce bœuf, que l'on a tant de peine à suivre et qui par ailleurs a tendance à disparaître, ne se soit pas réfugié sur la langue du représentant du Gouvernement. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat que la conférence des présidents va être appelée à se réunir à onze heures trente. Dans ces conditions, étant donné l'heure, je lui propose de suspendre la séance, qui pourrait être reprise, comme il a été prévu, à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Amédée Bouquerel un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 146, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 179 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Jean Ganeval un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine (n° 158, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 168, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

— 5 —

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI
D'UNE MISSION D'INFORMATION**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier en U. R. S. S. les problèmes de la recherche scientifique et technique, l'enseignement et la vulgarisation dans le domaine agricole.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre du travail, en application de l'article 4 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, un rapport sur la situation de l'emploi, sur les activités du fonds national de l'emploi, sur l'orientation générale et les programmes d'investissements de la formation professionnelle des adultes.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

MODERNISATION DU MARCHÉ DE LA VIANDE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le seul point sur lequel je puis être assuré de recueillir votre assentiment et, en même temps, l'unanimité de tous ceux qui s'intéressent au problème de la viande, c'est lorsque je confirmerai ce que d'autres avant moi ont déjà dit, à savoir que, parmi tous les secteurs de notre économie agricole, l'organisation du marché de la viande est la plus délicate, la plus complexe et la plus difficile à résoudre.

Cela tient surtout en matière de production bovine et plus particulièrement en ce qui nous concerne sur le plan national, d'une part à la diversité des races, aux méthodes de production, d'exploitation, différentes selon les aires géographiques, aux variations de qualités de viande selon l'âge, l'alimentation, la conformation des animaux abattus, d'autre part et surtout à l'exigence parfois excessive du consommateur français quant à la présentation, au goût et à la qualité de la viande qu'il veut consommer. Tout cela pour bien préciser, au préalable, qu'il est difficile de comparer le marché de la viande en France avec tout ce qui se passe dans les autres pays du monde, qu'il s'agisse des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique ou même des pays nordiques, particulièrement évolués dans ce domaine.

Dans l'étude d'une organisation du marché de la viande telle qu'elle nous est présentée, il s'agit, comme l'a souligné notre distingué rapporteur de la commission des affaires économiques, d'augmenter le prix de la viande à la production afin d'encourager l'élevage, sans toutefois provoquer de hausses de prix à la consommation et plus particulièrement sur le prix du bifteck, toujours mis en vedette quand on parle du panier de la ménagère ou que l'on discute de l'indice du coût de la vie.

C'est un véritable paradoxe si, au cours du circuit entre la production et la consommation, l'Etat lui-même, qui est partie prenante, ne consent pas à donner l'exemple, c'est-à-dire à se laisser amputer une part sur la taxe de 62 francs 50 qu'il s'attribue sur tous les kilogrammes de viande, sans distinction de leur valeur commerciale.

En effet, c'est plus de 130 milliards d'anciens francs que l'Etat a perçus en 1963 et l'incidence sur le prix du kilogramme de bifteck lui-même est de l'ordre de 200 francs.

C'est dans cet esprit de défense à la fois des intérêts des producteurs et des intérêts des consommateurs que je tiens à placer mon intervention.

L'exposé des motifs, tel qu'il nous est présenté dans le projet de loi, est bien documenté et fixe bien l'image du problème lui-même, mais on est déçu lorsqu'on arrive au texte que l'on nous demande de voter, car il contraste singulièrement avec la première partie. On ne trouve vraiment pas une quelconque

espérance d'amélioration du système actuel. On s'attendait à une loi-cadre définissant la future organisation du marché de la viande en amont et en aval de l'abattoir, ses modalités d'application et les différentes étapes de la viande jusqu'à sa terminaison.

Le sujet principal du problème devrait d'abord être d'organiser et d'encourager la production. Il y est à peine fait allusion. Nous ne trouvons en fait, tout au bout de la chaîne, que des mesures techniques d'ordre sanitaire, importantes certes, des considérations de tous ordres sur la gestion et l'exploitation des abattoirs publics, quand ce n'est pas une menace de leur suppression pure et simple.

En résumé, rien de bien efficace ne peut sortir de ce texte de loi. Le slogan « Suivez le bœuf » que nous avons connu récemment est de loin dépassé et, selon une autre expression également bien connue, on a mis la charrue avant les bœufs.

S'il est vrai que les abattoirs doivent être prêts pour les recevoir, rien n'est fait pour qu'ils se bousculent à l'arrivée. S'il est bien de réformer le marché de la viande, il est encore mieux d'avoir de la viande.

De plus en plus, dans les régions où la mutation peut se faire, on se destine aux productions végétales en délaissant les productions animales qui nécessitent un travail fastidieux. Les éleveurs restent en retard sur l'évolution des classes sociales. Leur métier est un esclavage permanent qui ne laisse aucun loisir les dimanches ou les jours fériés, encore moins de congés de longue durée. Dans ce domaine, l'écart avec les autres classes de la société s'agrandit et c'est une des causes sérieuses de la désaffection des masses paysannes, surtout parmi les jeunes.

Une justice sociale voudrait que ces heures de travail des jours fériés bénéficient d'un régime spécial, comme les heures supplémentaires d'autres catégories de travailleurs. Nous n'en sommes pas là et les paysans ne le réclament pas. Ce qu'ils souhaiteraient, c'est que nos citadins, qui, de plus en plus, passent leurs week-ends à la campagne, se rendent bien compte de leurs difficultés et ne considèrent pas toujours le prix du bifteck comme étant prohibitif.

Une question se pose : y aura-t-il toujours de la viande ? Déjà, la production a diminué en 1964 de plus de 80.000 tonnes et la France produit moins qu'elle ne consomme.

Dans son rapport devant l'Assemblée nationale, M. Kaspereit a dit : « Depuis 1962, les importations ont pris un accroissement brutal. Le bilan des échanges en valeur devient inquiétant, la France exportant les quartiers avant, de la viande congelée, pour importer des morceaux nobles à un prix plus élevé que réclame le consommateur français ».

Comme je m'inquiétais personnellement de ce problème de l'élevage devant la commission des affaires économiques, M. le ministre de l'agriculture a bien voulu me dire qu'un projet de loi sur l'élevage était à l'étude. Ce serait, semble-t-il, le second. Nous souhaitons qu'il soit plus réaliste et plus efficace que ne nous le laissait espérer le premier, qui fut retiré très rapidement, tant son texte avait soulevé un tollé général devant la profession.

Selon le ministre, ce projet nouveau comprendrait trois chapitres qu'il a énumérés en commençant par le dernier : le troisième serait une meilleure organisation de l'utilisation des bas morceaux, la France consommant trop de viande de haute qualité ; le deuxième une réforme de la structure du marché de la viande — encore une, sans qu'on puisse entrevoir de quelle réforme il s'agit — le premier étant une aide à l'élevage par des moyens techniques et financiers sans qu'il ait été possible d'avoir la moindre idée de ces moyens, et cela nous laisse bien sceptiques.

J'essaierai bien modestement d'apporter à M. le ministre deux suggestions sur ces moyens techniques et financiers : avec les 130 milliards qu'il reçoit, l'Etat ne pourrait-il prendre à sa charge la lutte contre certaines maladies du bétail qui sont de véritables fléaux pour l'élevage ?

Outre la fièvre aphteuse et la tuberculose bovine qui déjà sont en voie de régression, la peste porcine et la brucellose font perdre chaque année des milliards à notre économie agricole. La brucellose est, de plus, transmissible à l'homme et très dangereuse.

Un second facteur d'encouragement à la production de la viande serait de procurer aux éleveurs et aux engraisseurs français la possibilité d'utiliser, pour l'alimentation de leurs animaux, le blé et les céréales secondaires excédentaires au même prix que celui pratiqué pour l'exportation. La chose n'est pas impossible par des formules de contrats d'engraissement et de livraison de viande, et nous ne verrions plus des orges vendus à l'étranger à 20 francs le kilogramme devenir transformés en viande de porc, au grand dam des éleveurs français.

En résumé, l'avenir de la production de la viande est, sinon compromis, du moins subordonné à un certain nombre de conditions, et en particulier à une garantie européenne et française de prix qui soit un encouragement pour les éleveurs c'est-à-dire, en général, que l'essentiel reste à faire. Si nous paraissions être d'accord pour reconnaître les difficultés d'organisation du marché, le point le plus chaud du projet de loi sur lequel nous nous penchons, où nous sommes le plus divisés, les uns et les autres, c'est cette fameuse implantation d'abattoirs telle qu'elle est prévue. Parmi nous, les uns sont favorables à des abattoirs dont l'activité ne serait pas inférieure à 4.000 tonnes par an et pour défendre la rentabilité de ceux-ci ou leur viabilité on va jusqu'à prétendre à l'instauration d'une zone de protection effaçant tout ce qui peut les gêner dans leur exercice, supprimant tous les abattoirs locaux, même si ces derniers remplissent toutes les conditions d'hygiène requises, même si ces abattoirs travaillent au mieux des intérêts de la profession et à la fois des producteurs et des consommateurs, même si rien ne les condamnerait par avance. C'est en quelque sorte un gigantisme que l'on veut imposer par des mesures arbitraires au mépris d'un quelconque libéralisme dont on se réclame pourtant. D'autres, plus prudents, et j'en suis, mais non moins réalistes, sont pour le maintien du système actuel dans lequel on pourrait apporter sans à-coup toutes les améliorations possibles. Ils se rendent compte de tout le mouvement, de tous les attermoissements que ne manquera pas de provoquer la suppression des abattoirs locaux parmi ceux qui gravitent autour de ces abattoirs, petits commerçants, ouvriers, professionnels, etc. Combien plus encore diminuera-t-on aussi la vie de nos bourgs et de nos petites villes en dirigeant leur activité locale vers la concentration et les monstres que l'on crée dans de nombreux domaines.

Je suis convaincu que la coexistence du régime actuel avec l'abattoir moderne de quatre mille tonnes destiné plus spécialement à l'exportation et installé dans des régions productrices de viande est possible. A chacun d'assurer sa rentabilité sans que pour autant le gros écrase le petit. Je ne voudrais pas essayer de me faire l'avocat de tous ceux qui, professionnels de la viande, s'inscrivent en marge sur le circuit entre la distribution et la consommation. Ils n'ont besoin de personne pour cela. S'il y a eu, s'il y a encore ce que certains appellent la mafia de la viande, on ne peut nier qu'il y a également des commerçants honnêtes, courtiers en bestiaux et bouchers qui se chargent, les uns de la collecte des bestiaux, les autres de la distribution, et dont la compétence est indiscutable. Souvent on les a accusés de tous les maux et on les a rendus responsables des prix élevés de la viande au détail. Certaines expériences ont démontré que des boucheries même coopératives qui avaient voulu créer une concurrence sur les prix avaient échoué, au bout d'un certain laps de temps. Les ménagères elles-mêmes se sont aperçues que les viandes débitées dans les magasins à succursales multiples étaient à des prix aussi forts que chez leur boucher habituel et elles retournaient chez lui bien volontiers. Au cours d'une mission aux Etats-Unis, quelques membres de cette assemblée ont pu se rendre compte de visu que le circuit de la viande tel qu'il existe là-bas, et tel qu'on nous le propose, n'avait amené aucune réduction des prix à la consommation, les marges intermédiaires étant identiques, sinon supérieures au circuit que nous connaissons.

Je doute donc que ce système entraîne une amélioration de prix pour le consommateur. On nous dit : « Les tueries particulières permettent aux bouchers une fraude fiscale ». C'est possible ; il serait d'ailleurs vain de le nier. Je crois toutefois que le chiffre de 25 à 30 p. 100 annoncé par M. le ministre est exagéré. C'est d'ailleurs à mon avis ignorer l'existence et l'activité du contrôle économique qui, croyez-moi, ne s'est jamais endormi et dans les griffes duquel les bouchers n'aiment guère se retrouver.

On allègue aussi que ces tueries particulières ne sont pas toujours conçues pour assurer une garantie suffisante du point de vue sanitaire ; mais on ajoute très objectivement qu'il existe des abattoirs publics et privés dont l'hygiène laisse également à désirer. On ne peut donc, sur ce point, généraliser.

Je ne veux pas non plus me faire l'avocat du maintien de ces tueries particulières ; mais je fais toutes réserves sur la circulation des viandes affectées à la consommation de nos ruraux si le plan d'implantation des abattoirs publics n'est pas revu dans son ensemble, c'est-à-dire si les viandes abattues sont obligées de circuler quelque trente kilomètres et plus. Des techniciens répondent : « A l'avenir, cette circulation se fera en camion frigorifique dans les meilleures conditions ». Je veux bien, mais à quel prix ? Déjà, en raison de l'amortissement des investissements nouveaux, la taxe d'abattage perçue dans les abattoirs publics nouvellement créés est dix fois plus élevée que dans les abattoirs existants ; elle atteint parfois vingt anciens francs par kilogramme.

Le consommateur assurera très certainement cette dépense nouvelle.

A l'analyse du projet de loi on découvre le but principal recherché, c'est-à-dire l'instauration d'une meilleure disposition sanitaire, d'une hygiène alimentaire établie d'après les normes de la Communauté européenne et ce dans le but de développer au maximum le marché exportateur. On ne peut que s'en féliciter encore que le marché exportateur apparaisse bien loin à l'horizon si on ne développe pas la production. Mais il existe déjà des abattoirs publics agréés reconnus par les exportateurs pour cette exploitation.

Que les consommateurs français aient droit aux mêmes exigences hygiéniques, c'est une évidence ; mais on peut les obtenir dans les abattoirs existants plus facilement que dans une longue circulation routière au contact du soleil et de la poussière.

L'intérêt du producteur est également en jeu. Je surprendrai peut-être certains de mes collègues en indiquant que l'éleveur ou l'engraisseur négociera mieux la vente de son animal vivant avec le courtier en bestiaux que celle de l'animal dépouillé de son cuir avec le chevillard. Je pourrais donner de nombreux exemples où le prix offert à un éleveur par un organisme même coopératif pour abattre un animal était inférieur de quelques milliers de francs à celui offert par son courtier.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais souhaité, comme la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, que les ventes aux enchères d'animaux vivants destinés à la boucherie soient exonérés du droit de l'article 726 du code général des impôts ainsi que des taxes additionnelles de l'article 1595 du même code.

Un amendement rédigé dans ce sens et défendu devant l'Assemblée nationale par M. le député Rousselot a été « cisailé » par l'article 40. Cela est bien dommage et montre une fois de plus les bonnes intentions du Gouvernement envers les producteurs. Ne pourrait-il être repris devant le Sénat avec quelque chance de succès ?

Je laisse à mon collègue et ami le docteur Benoist le soin de développer le problème de l'inspection sanitaire. En conclusion, je dirai que cette loi ne passionnera pas l'opinion agricole. Pour ce qui concerne le producteur, elle n'apporte aucune amélioration ; elle s'intéresse aux abattoirs et à l'inspection sanitaire mais l'allègement de la fiscalité est reporté à une date ultérieure.

On a souvent prétendu dans les milieux officiels que la modernisation physique des abattoirs, des industries de transformation des viandes permettrait un abaissement du prix de revient de la distribution et l'on espère pouvoir en faire bénéficier à la fois le producteur et le consommateur. Je crois que c'est une hérésie. Bien des espoirs ont été déçus dans ce domaine et les faits ont souvent donné raison à la prudence plutôt qu'à l'audace.

Ce matin, avec un grand intérêt, nous avons entendu M. le secrétaire d'Etat faire référence à l'Office du blé qui, en 1936, a sauvé le marché des céréales et qui, depuis, a donné aux producteurs une certaine sécurité. Cette réalisation s'inscrit à notre crédit et nous la retenons. Bien que nous considérions que l'office interprofessionnel de la viande soit beaucoup plus délicat à organiser, nous souhaitons qu'une longue étude soit entreprise afin d'en rechercher l'application, et nous y participerions volontiers. (*Applaudissements à gauche au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chirurgien de ma profession c'était pour moi une gageure que de parler de viande de boucherie (*Sourires*). Je vais tenter de le faire en vous demandant de n'établir aucune comparaison tout au long de ce circuit.

D'entrée de jeu, pour bien comprendre l'esprit du projet de loi qui nous est soumis, il faut distinguer la position du Gouvernement, qui a intitulé son projet « Projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale », et la position de l'Assemblée nationale, toute différente, dont le projet s'intitule « Projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. »

Comme vous le voyez, le problème n'est pas le même dans les deux cas. Dans le premier, il s'agit d'aménager simplement le circuit actuel de la viande dans le sens du progrès technique et du renforcement du contrôle sanitaire.

Dans le second, par contre — cela nous paraît beaucoup plus important — c'est tout le problème de la viande qui est mis en jeu à tous les stades.

Après l'audition des précédents orateurs et après la lecture très attentive du texte amendé par l'Assemblée nationale et par votre commission, il n'apparaît pas de transformations fondamentales pouvant apporter pour le producteur une garantie de prix stables, pour le consommateur la possibilité de se ravitailler régulièrement en viande de qualité à des prix abordables pour tous les budgets familiaux.

La philosophie du projet, nous regrettons de le dire, n'est pas bonne dans son ensemble. Nous allons essayer d'en faire la démonstration en reprenant chacun des chapitres du projet de loi.

Au préalable, nous déclarons que, pour obtenir une amélioration générale entre les deux bornes du circuit de la viande, il faudrait avoir le courage d'abattre deux citadelles encore inviolées. La première s'appelle la Villette, cet endroit où se font et se défont les prix de la viande pour l'ensemble du pays, à telle enseigne que les préfets adressent aux bouchers de province les prix à appliquer fondés sur la cotation de la Villette, ce qui a pour conséquence paradoxale de faire payer beaucoup plus cher la viande dans nos campagnes qu'on ne la paie dans les grandes villes. (*Applaudissements à gauche.*)

La seconde citadelle, que nous n'hésiterons pas à attaquer, est constituée par la cascade des intermédiaires, très bien définie d'ailleurs dans le projet gouvernemental, et qui s'intercalent entre la production et la consommation. Nous dirons tout à l'heure quelles solutions nous aurons à proposer pour assainir ce marché de la viande, si difficile, comme le disait mon ami M. Naveau il y a quelques instants, et qui est dominé aujourd'hui, tout le monde le reconnaît, par une anarchie dont, hélas ! je dois avouer que l'Etat se fait souvent complice.

En ce qui concerne l'inspection sanitaire des viandes il convient de remarquer, à la lecture du projet du Gouvernement et de celui de l'Assemblée nationale, l'inutilité, d'une part, de généraliser la fonctionnarisation des vétérinaires pour les abattoirs publics et, d'autre part, d'alourdir le mécanisme du contrôle par l'intervention de nouveaux fonctionnaires qui ne seront pas toujours sur place quand il s'agira de contrôler les abattoirs de moins de 4.000 tonnes.

En effet, la démonstration a été faite que, dans toute la France, les collectivités locales se sont adressées aux vétérinaires locaux pour la surveillance des viandes, ces vétérinaires travaillant soit à la vacation, soit au forfait annuel. Le maire que je suis et qui a fait construire sur le territoire de sa commune un abattoir moderne répondant aux normes exigées pour l'exportation doit rendre ici hommage à la profession de vétérinaire, toujours exercée avec honnêteté et souvent au prix de difficultés nombreuses.

Un amendement devrait donc spécifier les cas où les vétérinaires seront employés à temps plein avec statut de fonctionnaire, c'est-à-dire toujours dans les abattoirs de plus de 4.000 tonnes.

En ce qui concerne la gestion et l'exploitation des abattoirs publics départementaux, le projet de loi, dans son chapitre II, apporte peu de modifications à l'état de fait. La régie directe municipale, la régie concédante, la société d'économie mixte de gestion départementale sont maintenues.

Par contre, le fait que la gestion technique des abattoirs sera assurée par un seul exploitant habilité à exécuter toutes les opérations d'abattage et éventuellement de découpage et de désossage des viandes nous paraît être un monopole de fait.

Certes, un amendement prévoit la participation des professions intéressées ; mais, en définitive, leur avis peut être outre-passé par l'exploitant de la gestion dans le sens opposé à leurs intérêts.

Nous préconisons en cette matière que la prise en charge de ces abattoirs soit confiée à des groupements coopératifs de producteurs, à des coopératives de viande du type S. I. C. A.

La suppression et la reconversion de certains abattoirs sont évoquées par ailleurs dans votre projet. Tout en respectant, bien sûr, les abattoirs municipaux aménagés par les collectivités locales pour répondre aux normes imposées par les services sanitaires, nous ne pouvons soutenir le maintien de tueries particulières ou d'abattoirs vétustes ou mal équipés dans le périmètre d'activité d'un abattoir moderne. Je ne vous apprendrai pas, mes chers collègues, que bien souvent dans nos campagnes, dans les villages, c'est le garde-champêtre qui détient le timbre du contrôle sanitaire. Cela se passe de commentaires, vous devinez ce qui peut se dérouler dans ce que j'appellerai, veuillez m'en excuser, de véritables officines.

Dans mon département, la Nièvre, qui est, inutile de vous le rappeler, producteur de la viande de Charolais, il est une ville d'eau très importante où, pendant la saison, l'on abat jusqu'à

cent tonnes par mois dans un abattoir que ne renieraient pas les bouchers du Moyen âge et cela à proximité d'un abattoir moderne agréé pour l'exportation des viandes vers les pays du Marché commun. Cela aussi se passe de commentaires.

Un mot en passant pour vous dire que la taxe sur la viande, qui est de 0,62 franc est à la fois trop lourde et surtout trop uniforme pour des morceaux de qualité très variée de l'animal qui n'ont évidemment pas le même prix de vente.

M. Charles Suran. Très bien !

M. Daniel Benoist. Le problème de son remplacement par une taxe réduite ajoutée à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 ne résoudra pas pour autant les charges fiscales qui pèsent encore sur la viande.

En ce qui concerne la commercialisation et la distribution de la viande, nous nous attendions, monsieur le secrétaire d'Etat, à une révolution. Nous pensions que le moment était probablement venu de voir se raccourcir le circuit, de voir pour les producteurs la stabilité des prix et, pour le consommateur, la viande accessible à tous les budgets.

Or, dans votre projet, il n'y a rien. Tout bien pesé, puisqu'il s'agit de la viande, l'établissement du code de classification des viandes envisagé restera lettre morte. Nombreux sont ici ceux qui savent parfaitement combien le jugement est difficile à porter entre l'estime de l'animal à l'œil et, une fois abattu, la qualité des coupes.

Il est impossible déjà sur le plan national de trouver des critères absolument réguliers pour établir une classification des viandes. Comment voulez-vous, sur le plan international et du Marché commun, dans des pays qui n'ont pas la même coupe, pas la même qualité de viande et surtout pas la même clientèle, arriver à une classification ?

Une fois de plus, nous constatons dans votre projet que rien n'a été étudié en profondeur en ce qui concerne la commercialisation ; tout reste vague, imprécis et nous ne voyons rien qui puisse résoudre le problème de la viande dans un avenir prochain.

Il est facile de critiquer, me direz-vous. Un de vos collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, s'était préoccupé du problème. Nous ne le voyons plus maintenant au banc des ministres. Sans doute a-t-il lui aussi heurté ces citadelles que j'évoquais tout à l'heure puisqu'il n'a pas résolu lui-même le problème de la viande.

Pour qu'un assainissement de ce marché soit efficace, il aurait fallu que le Gouvernement — qui a la chance, cette fois-ci, d'avoir une majorité fidèle à l'Assemblée nationale — ait le courage de faire tomber ces deux citadelles qui s'appellent la Villette et les intermédiaires.

Pour ce faire, il aurait fallu une autre politique. Il fallait diviser le marché de la viande sur l'étendue du territoire, ne plus laisser la Villette établir les prix pour toute la nation, dans le même temps préparer, avant la construction même des abattoirs, l'enseignement agricole à tous les degrés afin de former dans la classe paysanne les cadres nécessaires à la gestion des abattoirs et à la commercialisation de la viande à partir des animaux abattus.

Il fallait enfin créer ce que nous avons toujours préconisé — nous n'avons pas peur de le dire au moment où l'on fait un tel usage de la planification dans l'organisation économique de notre pays — un office national de la viande composé essentiellement des représentants des producteurs, des consommateurs, des professionnels et de l'Etat.

A cet effet, il faudrait arrêter les importations massives, brutales et désordonnées de la viande, ce qui a comme aboutissant de laisser dans l'incertitude le producteur sans garantir pour autant la stabilité des prix à la consommation.

M. Charles Suran. Très bien !

M. Daniel Benoist. Il faudrait en revanche encourager l'élevage, par des contrats et des primes d'engraissement sur les lieux de production, partout où cela est possible, afin de supprimer cette atroce transhumance d'animaux maigres vers le lointain engraissement et le renvoi terminal au lieu d'abattage. Il conviendrait enfin de stopper l'incohérence politique qui tolère l'expatriation du jeune cheptel français à l'étranger, ce qui nous conduit aujourd'hui à ne plus avoir d'animaux de boucherie terminés en viande faite et oblige les Français à manger du « baby bœuf ».

Il faudra également un jour arriver à une réglementation assez précise du transport des viandes et faire disparaître progressivement le transport d'animaux vivants sur de longues distances entre l'élevage, l'engraissement et l'abattage, ce qui est cruel et surtout anti-économique, les animaux perdant de leurs qualités tout au long de ces transports. Il faudra, dis-je, aboutir au transport des viandes abattues dans des conditions frigorifiques telles que leur conservation sera absolue.

Telles sont, mes chers collègues, en conclusion, les observations, les critiques, les propositions que nous avons à opposer à ce projet que nous trouvons boiteux, qui ne donnera satisfaction à personne, sauf à ceux, hélas ! qui auront encore toute latitude pour continuer d'exploiter d'un côté l'éleveur, de l'autre les consommateurs de viande dans ce pays.

Voilà pourquoi le groupe socialiste, conscient de ses responsabilités vis-à-vis des agriculteurs et des consommateurs, n'approuvera pas votre projet de loi qui ne modifie en rien la douloureuse anarchie qui demeure sur l'alimentation principale des Français. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est pour le moins regrettable que le responsable de l'agriculture en France ne soit pas aujourd'hui au banc du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*) Cette absence est d'autant plus injustifiée que le Sénat vient de manifester à maintes reprises sa volonté de collaboration efficace au cours des discussions de plusieurs projets de loi soumis à ses délibérations.

On serait tenté de croire avec quelque orgueil, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre assemblée est utilisée comme centre de formation ministérielle accélérée à l'usage des futurs ministres à part entière. (*Rires.*) Cette réflexion, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas péjorative à votre endroit et ne diminue en rien vos qualités et vos mérites. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à la courtoisie et à l'amabilité dont vous avez toujours fait preuve tout au long des nombreux débats auxquels vous participez ici comme représentant du Gouvernement.

Le projet de loi actuellement en discussion, qui a fait l'objet d'un remarquable rapport de notre ami M. Victor Golvan, appelle quelques brèves observations.

Tout d'abord, pour qu'il y ait marché, il faut avant tout qu'il soit approvisionné en marchandises réelles et non théoriques. Or, êtes-vous assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, que les agriculteurs, dont les revenus ne cessent de décroître, continueront longtemps à consentir les sacrifices suffisants à la poursuite d'une activité peu rentable qui exige au surplus un travail quotidien, y compris celui des dimanches et des jours fériés ? (*Très bien ! à droite.*)

Le problème que nous discutons aujourd'hui est donc avant tout un problème de production. Je ne crois pas que les moyens d'incitation prévus au V^e plan permettent d'accorder un crédit total aux prévisions optimistes qui y figurent. Sur le plan de la Communauté économique européenne, la France doit se placer au premier rang des pays producteurs de viande, mais elle n'atteindra et ne conservera ce rang privilégié que si sa production de bétail destiné à la boucherie et à la charcuterie apporte à l'éleveur la rémunération de son travail et la récompense des capitaux engagés.

Nous constatons dans notre pays, comme le faisait apparaître ce matin notre rapporteur, l'augmentation constante des surfaces ensemencées en céréales et, par voie de conséquence, une diminution de la surface des prairies naturelles et artificielles. Si mes chiffres sont exacts, la récolte en toutes céréales a été en 1963-1964 de 62.145.000 quintaux ; le V^e plan prévoit une récolte annuelle théorique de 70.191.000 quintaux. En ce qui concerne plus spécialement le blé, 3.762.000 hectares ont été ensemencés en 1963-1964 et 4.381.000 hectares l'ont été en 1964-1965. Cette progression se traduit par une augmentation générale d'au moins 1 p. 100 sur l'ensemble des céréales. Il s'ensuivra une diminution du cheptel bovin et, de ce fait, une diminution des naissances.

Je ne veux pas entrer dans le détail, puisque nous en sommes actuellement à la discussion générale, mais il ne faut pas perdre de vue que nous traitons un problème qui revêt une très grande place dans l'économie générale du pays et qui va bousculer un certain nombre de nos traditions, ne serait-ce que dans la distribution des viandes au consommateur, car la disparition des tueries particulières, nombreuses surtout dans les pays d'élevage, va créer entre la production et la consommation une source de dépenses nouvelles qui risquent d'être préjudiciables aux intérêts des producteurs et des consommateurs.

Je déplore qu'en ce qui concerne le lieu d'implantation des abattoirs les communes n'aient pas été consultées. Je connais un chef-lieu de canton dans mon département d'où il part chaque année plus de 5.000 tonnes de viande et dont le nom ne figure pas sur la liste des abattoirs à construire. Je vous demande monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister auprès du Gouvernement pour que l'Etat, en cette matière, ne se substitue pas aux

collectivités ou ne le fasse que dans le cas où celles-ci seraient défailtantes.

Il importe avant tout de construire des abattoirs modernes sur le lieu même de commercialisation du bétail, afin de réduire les frais de transport et de faciliter au maximum l'exploitation de ces abattoirs.

Le projet de loi que nous discutons pose directement trois problèmes : celui de l'inspection vétérinaire sanitaire des denrées animales ou d'origine animale, celui des abattoirs publics et, par voie de conséquence, des abattoirs industriels ou d'expédition et des tueries particulières, celui de la commercialisation, de la distribution de la viande et de la réglementation des professions.

Il pose également, mais d'une façon indirecte, un problème social sur lequel il paraît nécessaire de réfléchir. La gestion technique des abattoirs publics prévue dans le chapitre III du projet sera pratiquement réalisée par l'abattage collectif en raison de l'agencement industriel de ces établissements. D'autre part, environ 400 abattoirs publics traitant chacun au minimum 4.000 tonnes de viande par an, ainsi qu'un certain nombre d'abattoirs privés de type industriel se substitueront aux 15.000 tueries particulières et aux 1.500 abattoirs publics actuellement existants. Ainsi seront réalisées une concentration importante des lieux d'abattage et une gestion technique collective de ces points d'abattage obligés.

Ces deux faits auront pour conséquence de jeter un trouble dans les conditions sociales actuelles intéressant la partie de la transformation du bétail en viande et en produits du cinquième quartier.

S'il est peut-être nécessaire de concentrer les abattoirs, la réalisation de cette concentration par une personne unique, physique ou morale, dans chaque établissement, aura pour résultat de transformer les équipes actuelles travaillant sous la direction de patrons, propriétaires des animaux destinés à l'abattage, en une grande équipe unique occupée à l'abattage collectif.

Non seulement les conditions de travail des ouvriers seront entièrement transformées, mais leur propre avenir sera mis en cause. En effet, actuellement, les ouvriers travaillant en équipe sous la direction d'un patron, peuvent parvenir, à partir du moment où ils connaissent parfaitement leur métier, assez facilement au patronat. Ils y sont aidés par leurs propres patrons qui souvent les secondent dans le démarrage de leur nouvel état. On peut dire que, sur cent ouvriers abatteurs, au moins quarante-cinq ou cinquante accèdent actuellement assez facilement au patronat.

Avec le système d'abattage collectif prévu, il est de toute évidence qu'il n'en sera plus de même. A une promotion sociale automatique serait substituée ainsi une promotion beaucoup moins expansive, diminuant l'espoir que tout homme nourrit dans son cœur d'accéder à des possibilités meilleures.

D'autre part, ce système d'abattage collectif va présenter un autre inconvénient qui nous apparaît comme assez grave. Si l'on veut bien examiner les archives des différents abattoirs français depuis la dernière guerre, on peut constater aisément qu'aucune grève n'a eu lieu de la part des ouvriers des abattoirs, d'une part parce que leurs salaires sont estimés suffisants par les intéressés, d'autre part parce que ceux-ci conservent l'espoir auquel j'ai fait allusion précédemment.

Avec le système d'abattage collectif, les mêmes possibilités et la même mentalité ne pourront se maintenir. Nous assisterons alors à ce qu'il est possible de voir trop fréquemment dans d'autres sphères, c'est-à-dire à des revendications suivies et appuyées de mouvements collectifs qui auront pour conséquence de perturber le marché de la viande qu'on cherche précisément, par le projet examiné, à organiser.

En résumé, le texte gouvernemental, ramené par les ministres eux-mêmes à ses justes proportions d'amorce ou de premier stade, a été amélioré sur quelques points par rapport au texte initial.

Cette amélioration s'est poursuivie au Sénat, comme en témoigne l'excellent rapport de notre collègue M. Victor Golvan qui concrétise les travaux importants de la commission des affaires économiques et du plan.

Je veux espérer que le Sénat, à la sagesse duquel, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous en remettez souvent, suivra les conclusions du rapporteur et qu'il continuera ainsi à apporter sa contribution aux efforts qui sont faits dans le sens de la construction économique de l'Europe. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais apporter mon point de vue

sur le projet qui est actuellement en discussion devant le Sénat. Reprenant ce que vous disiez ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais avec vous que ce projet n'a pas la prétention de tout régler. C'est une amorce qui devrait conduire, dans les mois qui viennent, au dépôt par le Gouvernement d'autres projets complémentaires dont l'action se situerait en aval ou en amont de l'application que l'on peut espérer du texte qui est aujourd'hui en discussion.

Vous nous disiez aussi, ce matin, que le Gouvernement aurait pu penser à un office de la viande. Permettez-moi de vous dire qu'au moment où beaucoup d'entre nous, se demandent ce que deviendra l'O. N. I. C. dans l'application des accords de Bruxelles, on imagine mal qu'on ait pu envisager de créer un office de la viande (*Applaudissements à droite.*) dont l'application n'aurait pas été possible en fonction des accords de Bruxelles.

Cela étant dit, je voudrais féliciter le rapporteur, notre ami Golvan, du travail qu'il a fourni dans un rapport très complet qui lui a permis ce matin, assez brièvement — il n'abuse pas de la tribune — de nous donner les grandes lignes de ce qu'étaient les conclusions de la commission qu'il avait mission de représenter à cette tribune. Je voudrais remercier, pour la première partie, celle qui intéresse le contrôle sanitaire, le rapporteur d'avoir souligné au nom de la commission qu'il y avait dans les trois départements de l'Est, ceux d'Alsace et de la Moselle, une situation spéciale pour le contrôle de la viande. Dans le projet gouvernemental, il n'était pas question de supprimer la loi locale du 3 juin 1900, mais l'assemblée ayant supprimé ce texte local intéressant les trois départements, la commission des affaires économiques et du plan s'était ralliée à ce point de vue, étant entendu que les modalités de la mise en place dans ces départements des accords relevant de l'Etat devraient tenir le plus grand compte des droits acquis par le personnel fonctionnaire ou contractuel actuellement en service.

Je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister un peu sur ce point qui intéresse le département que je représente. Nous avons, en vertu de cette loi locale, un contrôle sanitaire peut-être en avance sur celui que l'on constatait ailleurs. Le maintien de la loi locale en fonction des dispositions votées à l'Assemblée nationale et qui vont plus loin que celles que demandait le Gouvernement risquerait de nous placer en retrait de ce qu'on veut faire sur le reste du territoire. C'est la raison pour laquelle, traduisant certainement le sentiment de mes collègues du département de la Moselle, j'indique que nous ne sommes pas opposés à la suppression de cette loi locale du 3 août 1900 à condition que l'on tienne compte vraiment des situations acquises.

Je pense, comme on l'a dit tout à l'heure avant moi, à ces vétérinaires qui depuis plus de trente ans ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour qu'un contrôle efficace, valable et suffisant soit exercé. Il ne faut pas les obliger pendant les quelques années qu'il leur reste encore à exercer, à devenir des fonctionnaires, ces fonctionnaires dont vous ne pourrez pas disposer du jour au lendemain et qu'il faudra bien former. Comme le demandait M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, il faudrait que ce texte soit appliqué avec beaucoup de souplesse en tenant compte, je le répète, des situations acquises.

Je voudrais, sur un plan plus général, dire quelques mots concernant la production de la viande. Il est certain, nous l'avons indiqué souvent à cette tribune, que les productions animales sont très difficiles à réaliser et que la tentation est grande d'aller vers les productions végétales. Dans la mesure où les productions animales ne seront pas payantes, jamais la progression ne sera suffisante en fonction des besoins intérieurs et des possibilités d'exportation, alors que nous sommes obligés d'importer.

Alors, payer une production à sa juste valeur, c'est d'ailleurs reprendre les termes mêmes de M. le ministre Pisani au cours d'une intervention à l'Assemblée nationale, il y a à peu près un an; il disait si ma mémoire est fidèle: il faudra bien un jour que ces productions-là soient payées à leur juste valeur. Eh oui! Qu'est-ce qui fausse le problème actuellement? On a parlé de libéralisme tout à l'heure, on a parlé de dirigisme. Nous ne sommes ni dans l'un ni dans l'autre. Il faut bien le constater, vous le savez comme moi, mes chers collègues, actuellement le prix d'intervention de la viande se situe très légèrement au-dessus de 5 francs et que le prix réel pratiqué sur les marchés se situe autour de 6 francs; dans le même temps, les détaillants sont obligés de respecter cette législation et, vous le savez comme moi, que se passe-t-il? Il se passe que parfois des industries d'importation de la viande qui, elles, sont obligées bien sûr de respecter toute la législation et qui fournissent essentiellement des magasins à chaînes multiples doivent être aidées par le Gouvernement si elles ne veulent pas fermer leurs portes. Quand on en arrive au niveau du détaillant, on constate souvent — pourquoi ne pas

le dire à cette tribune — que le boucher ne peut pas respecter le prix et le poids. Il ne peut pas acheter de la viande à 6 francs. Que personne ne s'étonne donc d'une certaine fraude fiscale.

On parle alors de citadelles à détruire, de la Villette, des intermédiaires. Cherchons la vérité. Tout le monde se rejette la faute: les producteurs veulent gagner davantage, les consommateurs payer moins. Entre les producteurs et les consommateurs, il y a ces fameux intermédiaires, les industries de la viande, les abattoirs dont nous parlerons dans quelques instants. Il faut suivre la question d'assez près au niveau d'une usine. Monsieur le rapporteur, vous avez cité les paroles de M. Pisani à l'Assemblée nationale. On trouve dans les meilleurs bilans des marges brutes de 4 p. 100 et un bénéfice parfois hypothétique de 1 p. 100. Quand on fait un si modeste bénéfice, on ne peut plus savoir si l'on est à plus ou moins 1 p. 100.

Regardons les choses de près et voyons comment les entreprises qui traitent des volumes considérables de viande arrivent à maintenir une activité dans les conditions que l'on rappelait tout à l'heure, c'est-à-dire en faisant travailler du personnel dans de bonnes conditions, avec un volume considérable d'affaires, des capitaux importants et des marges bénéficiaires difficiles à obtenir. Exception faite de la carcasse, si on transforme la viande et qu'on la transporte toute transformée au niveau commercial du détail, si l'on a pas 80 centimes de marge au kilo, on ne peut équilibrer son bilan.

Dans ces conditions, ne venons pas dire que tout le problème réside dans l'aménagement des circuits de distribution dans l'aménagement de ces postes intermédiaires entre la production et le consommateur. Le problème est beaucoup plus complexe que cela.

Dans son rapport, mon ami Golvan reprenait cette démonstration qui a été faite à l'Assemblée nationale par le ministre de l'agriculture qui disait: « Nous passons de la conception d'un abattoir, service public, à celle d'un abattoir, outil économique, d'un abattoir usine à viande. »

Au risque de ne pas être suivi par un certain nombre de mes collègues, je dirai que je ne crois plus aux abattoirs service public. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Pourquoi? Les collectivités locales ont été plus ou moins obligées, depuis longtemps, de construire des abattoirs et les maires ont pris la responsabilité d'installer, de moderniser et de faire fonctionner des abattoirs service public. Mais pourquoi ne fait-on pas, au niveau des collectivités locales, des silos pour stocker le blé? Pourquoi ne fait-on pas, au niveau des collectivités locales, des chais pour stocker le vin? Le problème est pourtant le même.

Le Gouvernement a pris l'initiative de déposer le projet de loi qui nous est soumis. 400 abattoirs seront donc implantés sur le territoire et devront respecter la discipline que nous trouvons dans le texte, à savoir qu'il faudra supprimer tout ce qui existe autour de l'abattoir de 4.000 tonnes pour que celui-ci arrive éventuellement, c'est moi qui le dis, à une vraie rentabilité. Nous savons très bien, par des expériences déjà en cours — un de nos collègues me le disait tout à l'heure — que ce vide autour des abattoirs de 4.000 tonnes ne se fera pas et que les municipalités vont se trouver devant des difficultés d'amortissement.

Pourquoi un abattoir service public, alors qu'on défend aujourd'hui à des sociétés de créer des entreprises privées d'abattoirs et que le financement des abattoirs au niveau des collectivités locales est tellement difficile à réaliser pour la raison bien simple que le financement n'est plus ce qu'il était? Ce matin j'entendais notre collègue M. Errecart dire à un moment donné: trouvera-t-on encore des collectivités locales qui acceptent de construire des abattoirs? On a connu des subventions plus importantes que celles qui sont pratiquées maintenant, des possibilités d'emprunt pour une durée plus longue que celle qui est accordée aujourd'hui et un taux plus réduit que celui qui est appliqué maintenant et on voudrait que, pour un seul acte d'abattage, la municipalité qui va emprunter pendant vingt ans au taux de la caisse des dépôts et consignations, avec une subvention maximum de 20 p. 100 — ce taux est de 30 p. 100 quand la majorité de la gestion revient à des professionnels, mais il s'établit quelquefois au-dessus de 30 p. 100 pour des cas spéciaux qui seront examinés au comité spécial du F. D. E. S. — arrive à amortir, tous frais de gestion compris!

Mes chers collègues, nous sommes pour la plupart maires de collectivités. Posons-nous le problème. On a parlé ce matin de la concentration qui a été approuvée par les uns et repoussée par les autres. J'ai même entendu un orateur dire que la concentration n'a pas apporté tellement d'avantages dans d'autres pays. C'est vrai, mais aujourd'hui on nous parle d'abattoirs au niveau de

4.000 tonnes ; il y a trois ans on nous parlait d'abattoirs au niveau de 1.000 tonnes ; dans deux ans, on parlera d'abattoirs d'une capacité de 10.000 tonnes probablement. On peut être pour ou contre la concentration, mais alors, nous serions peut-être le seul pays à ne pas nous équiper ainsi. On ne peut pas agir différemment. Sur le plan européen, nous sommes mariés économiquement ; mais il faut bien s'entendre, et avec des outils de travail qui permettent un amortissement. Pour que l'amortissement soit possible, l'acte d'abattage lui-même n'est pas suffisant ; il doit être doublé de l'acte commercial, de la préparation de la vente de la viande à un certain niveau. On pourra peut-être alors trouver une rentabilité dans les limites fixées de 4 p. 100 brut et 1 p. 100 net. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Je me demande comment les 400 municipalités qui vont accepter de construire des abattoirs dans les conditions de financement et d'exploitation prévues pourront en assurer la rentabilité. Que se passera-t-il si les collectivités ne peuvent pas construire ? La commission a déposé — excusez-moi d'anticiper, monsieur le rapporteur — un amendement tendant à insérer un article 5 additionnel et qui est rédigé avec prudence, non en termes d'obligation mais en termes de possibilité ; dans la mesure du possible, si les collectivités locales ne construisent pas ces abattoirs, stipule-t-il, l'Etat pourra les construire. On n'ose pas dire « devra » car on devine les conséquences « réglementaires » d'une telle rédaction. (*Sourires.*) Si donc les collectivités locales ne construisent pas et si l'Etat ne construit pas non plus, qui construira ? Où le bétail sera-t-il abattu ? Il ne faut pas oublier qu'au-delà de nos frontières, qui s'ouvrent, des usines se construisent.

C'est un faux problème qui nous est posé ; ce n'est pas ainsi qu'il faut envisager l'avenir !

On nous a dit plusieurs fois ce matin : « Fiscalité ! il faut éviter la fraude ! » Eviter la fraude, bien sûr, mais croyez-vous que, demain, on évitera la fraude plus qu'aujourd'hui, malgré — j'anticipe encore — un projet de loi qui va être déposé et qui concerne la taxe unique sur la viande ?

Les 62,50 centimes par kilogramme qui sont perçus deviendraient, en vertu de ce projet de loi, 25 centimes plus les 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, mais 6 p. 100 sur les viandes consommées en France, et non sur les quartiers avant, qui, eux, partent à l'exportation.

Ainsi la taxe de 62,50 centimes serait remplacée par une taxe de 25 centimes plus 6 p. 100 de T. V. A. sur un prix moyen de 9 francs au kilogramme, soit, si le texte restait ce qu'il est, 79 centimes, c'est-à-dire 25 centimes plus 54 centimes, je vous laisse conclure. (*Rires.*)

Ce matin, M. Errecart, lui encore, disait : la production de la viande, au fond, c'est la production d'une matière première — comme il a raison — mais d'une matière première qui doit être vendue par les organismes de l'agriculture, qui doivent savoir si elles veulent aller plus loin que la commercialisation et prendre les risques de création « d'usines à viande », comme l'a dit M. Pisani.

Si, à côté des organisations agricoles, les industriels veulent aussi investir dans des « usines à viande », si l'on veut vraiment des abattoirs ne faisant pas seulement l'abattage, mais également la préparation afin de faciliter l'amortissement des capitaux investis, c'est vers la production de cette matière première avec l'organisation professionnelle qu'il faut s'orienter, en pensant qu'il y aura hélas ! beaucoup moins de points d'abattage dans l'avenir qu'il n'y en a aujourd'hui. Pourquoi ? Parce que l'on s'évade de ce secteur artisanal dont parlait tout à l'heure M. Naveau ; mais nous vivons au xx^e siècle, nous sommes en 1965 et nous sommes obligés de nous conformer aux données modernes de l'économie.

Voyez-vous, il n'y a pas de raison que, dans le domaine laitier et céréalier la profession, les commerçants, les coopératives aient trouvé la possibilité d'investir et que, pour la viande, on demande aux collectivités locales un effort dépassant leurs possibilités.

Sans vouloir prolonger ces propos, monsieur le secrétaire d'Etat, sans voter contre ce texte, je suis obligé de reconnaître qu'il ébauche à peine la solution encore qu'il l'aborde par une voie qui ne me convient pas. Ce n'est pas vers cela que j'aurais été ; j'aurais été vers ces solutions que j'ai simplement esquissées devant vous en quelques mots et qui mériteraient une plus ample démonstration.

Pour me résumer, je souhaite que l'on fasse confiance à l'acte commercial dans ce pays...

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Paul Driant... et que l'on donne à la production la possibilité de fournir un cheptel suffisant pour épargner à l'éleveur français la tentation de vendre à l'exportation du bétail maigre — c'est à peu près le seul moyen de gagner un peu — qui irait à l'étranger se faire engraisser et qui nous reviendrait par importation créant des possibilités de terminer son engraissement, de l'abattre et de le commercialiser. (*Applaudissements au centre gauche.*)

On attaque moins les bouchers et les intermédiaires, et je ne suis pas là pour les défendre, mais, sur les 40.000 bouchers, les entreprises marginales, qui vivent avec la vente de 200 à 300 kilogrammes de viande par semaine, ne pourront pas tenir.

L'Etat et le Parlement doivent envisager des solutions sous l'angle que j'ai indiqué tout à l'heure ; sinon, le Gouvernement que vous représentez risque de ne pas avoir, dans les années à venir, un réseau d'abattage capable de faire face à une production que je souhaite accrue, en fonction d'une rentabilité qu'on ne saurait dénier à ceux qui se consacrent encore à l'élevage de bovins en France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le tort du projet de loi qui nous est soumis est sans doute d'avoir été présenté à l'opinion comme portant réforme du marché de la viande. C'est ainsi que les critiques ont été nombreuses, le sont encore et qu'il lui est reproché de ne rien contenir de positif.

Parlant à titre personnel, je ne partage pas cette opinion. Le projet est utile dès qu'on le considère comme un préalable à la réforme du marché de la viande en France. C'est d'ailleurs ainsi qu'il a été présenté au Sénat et c'est sous cet angle que j'interviens dans le débat.

Le projet intéresse quatre domaines : l'uniformisation du contrôle sanitaire, la rationalisation des abattoirs publics, le mode de gestion des abattoirs, la réforme des professions de la viande.

La diversité, en France, de l'inspection sanitaire n'a pas toujours donné les garanties de salubrité requises en la matière. Les moyens étaient très insuffisants et certains établissements échappaient même à tout contrôle. Je comprends ainsi ceux qui pensent qu'il aurait suffi d'accroître les moyens pour régler le problème ; cela est vrai, à la rigueur, si l'on ne considère que le problème intérieur français, mais cela ne répond absolument plus au contexte européen, où l'unification du marché de la viande doit intervenir au plus tard à la fin de 1969.

D'après le IV^e plan, la France se voulait une vocation exportatrice de viande bovine et l'objectif de production avait été fixé, pour 1965, à 1.350.000 tonnes. Les perspectives d'exportation étant favorables, nous escomptons exporter, cette année, 250.000 tonnes.

Vous savez ce qu'il en a été. La consommation intérieure a augmenté plus que prévu, de 20 à 22 p. 100 en quatre ans, au lieu de 17 p. 100. La production, par contre, s'est ralentie en raison de son rendement économique insuffisant. Les éleveurs ont, soit vendu leurs veaux à l'étranger, soit converti des prairies en cultures de céréales.

Il est regrettable qu'en raison d'une mauvaise politique de l'élevage la production de la viande bovine ait décliné en France au moment où l'ampleur des débouchés se confirme en Europe. L'Allemagne importera cette année 250.000 tonnes et l'Italie plus de 300.000 tonnes ; la France, qui aurait pu être le grand fournisseur, exporte, mais elle est obligée d'importer des quantités croissantes pour satisfaire ses propres besoins.

Ici réside, d'ailleurs, une des grandes anomalies des exportations françaises de produits agricoles. Si vous les analysez, vous constatez que, dans de très nombreux cas, nous importons, dans les mêmes produits, plus que nous exportons ; c'est surtout vrai en valeur, et particulièrement pour la viande, où nous exportons des quartiers avant et importons des quartiers arrière, le kilogramme de viande importée nous revenant, en moyenne, deux fois plus cher que celui que nous exportons. La situation peut et doit se redresser grâce à une meilleure valorisation de l'élevage. Le Gouvernement devrait s'en préoccuper d'urgence et ne pas oublier que la production de viande, comme celle du lait — et l'une et l'autre sont liées — est difficile et coûteuse ; c'est, en plus, un travail ingrat qui doit être payé à son prix.

Dans cet esprit, la France peut rapidement devenir un des plus grands exportateurs du monde de viande bovine, surtout si se réalisent les pronostics de consommation évoqués par Jacques Cartier dans les articles de *Match*. L'agriculture et l'économie françaises ne pourraient que s'en réjouir. Mais cette politique, en dehors de l'organisation de la production, exige,

avec la modernisation de nos abattoirs, la réforme de notre inspection sanitaire à qui l'étranger, à tort ou à raison, n'accorde pas le crédit qui devrait être le sien.

La réforme envisagée va dans ce sens et c'est pourquoi je vous demande de la voter. Il faut un corps d'Etat unique ; personne d'ailleurs ne sera lésé, tous les vétérinaires et contractuels étant repris par ce corps en attendant la formation des nouveaux fonctionnaires.

C'est dans cet esprit, aussi, que j'accepte la disparition du régime d'inspection locale des viandes encore en vigueur en Alsace et en Lorraine. Des assurances formelles m'ont été données à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous demande de me les confirmer.

Pour ne pas allonger le débat, je serai très bref sur la rationalisation des abattoirs publics, sans laquelle il est impossible de réorganiser le marché de la viande et, surtout, le circuit de distribution. L'abattoir moderne doit être un point de passage obligatoire.

Certes, le plan national soulève des objections, mais le texte qui nous est soumis introduit un assouplissement en permettant le maintien de certains abattoirs qui connaissent une situation géographique particulière. Dans cet esprit, je pense que doit être maintenu, dans le Bas-Rhin, l'abattoir de Sarre-Union.

La plupart des organisations professionnelles sont favorables à la réforme du marché et des circuits de distribution de la viande. La France a un besoin urgent du réseau d'abattoirs modernes qui lui fait défaut, l'abattoir étant vraiment l'instrument de travail.

Le mode de gestion des abattoirs soulève des problèmes en ce qui concerne l'exploitant unique et la perception unique de la taxe d'abattage. Mais, si je suis bien informé, le Gouvernement est d'accord pour laisser aux collectivités locales qui le désirent le droit de continuer à percevoir les anciennes taxes sur les viandes foraines transitant par leurs abattoirs.

Pour la réforme des professions de la viande, le projet de loi du Gouvernement ne fait qu'esquisser le problème. Il envisage d'abord l'identification, la classification des animaux et des viandes, la coupe des carcasses, il détermine le fonctionnement des marchés de gros des viandes et envisage la création d'un périmètre de protection.

Quant à l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, elle doit faire l'objet d'un projet de loi déposé dans les cinq ans. C'est ce délai, mesdames, messieurs, que je trouve trop long, car c'est là que se situe le véritable problème. Aujourd'hui, les professionnels de la viande assurent la commercialisation, mais ils ne l'organisent pas, ils se contentent de prélever leur commission. Il faut généraliser le paiement au poids et à la qualité et je pense qu'un bon paiement à la qualité doit se faire par jugement sur carcasses.

L'agriculteur isolé a très souvent une fausse notion de la valeur de son animal et il ne peut discuter à égalité avec des professionnels de la viande, qui sont aussi des spécialistes des marchés. Ils doivent, pour cela, se regrouper en amont des abattoirs afin de mieux défendre leur produit, mais ils doivent laisser à des professionnels qualifiés, ou choisis par eux, le soin des autres opérations du circuit.

Le marché de la viande est complexe et délicat. Il requiert des connaissances approfondies et une grande technicité. De nombreux professionnels, et les agriculteurs en particulier, avec lesquels j'ai pu m'entretenir sont favorables à une réorganisation du marché et des circuits de distribution ; les bouchers aussi sont prêts à y participer ; mais les uns et les autres demandent à être consultés sur une réforme qui les concerne et dont ils ne nient pas l'urgence.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je voterai le projet qui nous est soumis et je demande à mes amis de vouloir bien le voter aussi. Sa portée est bien plus grande que l'opinion publique ne le croit aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La discussion générale qui vient de se dérouler ici a permis d'abord à chacun d'entre nous de mesurer le nombre considérable de problèmes différents et véritablement spécifiques que l'on a peut-être la mauvaise habitude de grouper sous le vocable de problème du marché de la viande.

La première leçon que l'on peut en tirer est que la solution réelle des problèmes ne peut être que le fruit d'apports successifs et de lois particulières s'enchaînant les uns aux autres. Dès lors, la première question était de savoir par où il convenait d'affronter le problème. Pour le Gouvernement le lieu le meilleur a paru être l'abattoir et le domaine le plus urgent

le domaine sanitaire. Personne ne songe à nier que l'incidence de la production ne soit considérable sur le bon fonctionnement des circuits de distribution. Le caractère semi-extensif de notre élevage, la multiplicité des races, le caractère cyclique et irrégulier de notre production sont autant d'éléments fort importants du même problème. De fait, s'il existait un secteur coopératif de producteurs de viande suffisamment puissant pour contrebalancer le poids des professions intermédiaires, l'organisation générale du marché en serait certainement simplifiée.

Nul ne peut nier non plus que les questions de structures foncières et celles de l'enseignement agricole, comme le remarquait M. le docteur Dubois, et bien entendu celle des revenus agricoles, ne soient partie intégrante de cette question de la production de la viande. C'est précisément ce caractère complexe et désordonné du marché et de la production qui, d'une part, oblige à des études approfondies, d'autre part fait reposer une loi-cadre — et encore plus l'éventuelle création d'un office de la viande, en dehors même de la considération d'un marché européen — sur des bases tout à fait théoriques et fragiles.

C'est d'ailleurs le caractère mouvant et complexe des zones de production qui amène, je le précise à M. le sénateur Yver, à ne donner actuellement qu'une valeur indicative au plan de répartition d'abattoirs qui est actuellement connu. Quoi qu'il en soit, le texte d'organisation du marché sera présenté au Parlement prochainement, je l'affirme de nouveau.

Ces questions d'élevage ne constituent pas pour l'instant l'objet de la présente loi et, à tout prendre, il n'était pas, semble-t-il, tellement illogique de commencer par préparer les structures d'accueil, si j'ose ainsi m'exprimer, du bétail sur pied. Il est évident que tout l'effort que nous faisons sur l'abattoir n'a de sens que si son organisation est industrielle, que si le produit est bon et que si la commercialisation est organisée. J'observe d'ailleurs que l'unification et la classification des viandes constituent un problème pratiquement inséparable de la réglementation sanitaire.

La règle de l'exploitant unique est précisément la condition de cette efficacité et si la loi ne parle pas du circuit industriel, comme on le remarquait ce matin, c'est justement parce que dans ce circuit l'efficacité est réalisée et le contrôle sanitaire d'Etat correctement établi.

La loi se fixe comme premier objectif — et se donne un an pour cela — d'établir des règles nationales de coupe et de découpe, d'appellation et d'identification. Pendant les quatre années suivantes, sera mis en place l'appareil complet du contrôle sanitaire accompagné d'une transformation des professions et d'une modernisation des circuits commerciaux. Enfin, une troisième étape verra la fermeture des abattoirs mal équipés.

Nous n'accrocherions pas la réalité si nous voulions aller plus vite dans une matière aussi hétérogène et complexe. En effet, nous ne travaillons pas dans l'absolu ; il y a un contexte fait d'un problème de personnes et surtout des divers problèmes communaux qui se trouvent mis en cause.

En ce qui concerne la situation de ceux qui auront la charge de l'inspection sanitaire, le Gouvernement sent parfaitement la nécessité, qui lui a été rappelée ce matin, de leur assurer l'indépendance d'esprit et je dirai même la considération nécessaires à l'exercice de leur fonction. S'il peut exister quelque inconvénient à ce qu'ils demeurent rattachés au ministère de l'agriculture, la spécialisation en services distincts du corps des vétérinaires permettra d'y remédier. Au moment où l'on unifie les services extérieurs, il est assez malaisé de plaider la cause d'un corps distinct et rattaché à un autre ministère. J'observe au surcroît que si ces fonctionnaires étaient rattachés à la santé publique, par exemple, ils pourraient contrôler le bétail abattu mais non le bétail sur pied. Il faudrait que deux ministères interviennent et cela ne serait guère raisonnable.

En ce qui concerne le contexte communal, il faut bien voir que le souci légitime de ménager les intérêts des collectivités locales n'a cessé d'être présent à l'esprit des auteurs du projet. La gestion reste communale. Le maire demeure libre de mettre l'abattoir en régie ou en concession. Il conserve tous les pouvoirs de police municipale, la responsabilité de la salubrité de l'abattoir. L'inspection sanitaire, qui était le fait d'inspecteurs municipaux, va devenir une tâche d'Etat. Cependant il est nécessaire, pour la bonne marche de ce service d'inspection sanitaire qui sera mis en place dans un abattoir public, que les fonctionnaires chargés de cette inspection assurent leur tâche dans un climat de confiance. Il va de soi, dans ces conditions, que l'avis du maire intéressé sera toujours sollicité avant l'affectation d'un vétérinaire inspecteur dans l'abattoir public.

Je précise aussi, pour répondre à M. le rapporteur, que seuls seront intégrés en qualité de fonctionnaires titulaires : les fonc-

tionnaires titulaires des communes déjà chargés de l'inspection sanitaire; les agents contractuels du ministère de l'agriculture, tous recrutés par concours sur épreuves. Les recrutements se feront ensuite par concours aussi, après que les candidats auront subi un stage de spécialisation d'un an. J'ajoute qu'il sera tenu le plus grand compte des situations acquises dans les trois départements de l'Est.

Les agents contractuels des communes seront maintenus dans la même situation à l'égard de l'Etat. Ils pourront éventuellement être titularisés, leurs fonctions les mettant d'ailleurs dans des conditions très favorables pour obtenir cette titularisation.

Sur les problèmes financiers, j'observerai d'abord que l'équilibre de l'exploitation est réalisé par la perception des redevances pour services rendus. Leur coût ne peut pas être uniforme, comme le demandait M. le sénateur Errecart, sur l'ensemble du territoire car le coût des services varie selon la situation de l'abattoir.

Il n'est nullement désavantageux pour les communes, d'autre part, de se voir attribuer la moitié de la taxe de visite et de poinçonnage, l'Etat fournissant le personnel et la commune les locaux. La répartition est sans doute forfaitaire mais elle est loin d'être inéquitable.

On évoquera, tout à l'heure, et on a déjà parlé du problème des taxes en cascade. Il est vrai qu'il n'est pas rationnel que la viande soit taxée plusieurs fois. Il est vrai que cela peut gêner le circuit de la viande industrialisée. Cependant le problème n'est pas simple. D'abord, à partir du moment où une viande circule et parfois pendant plusieurs semaines, il est indispensable qu'elle soit examinée plusieurs fois. Si l'on veut faire des contrôles, il faut admettre l'existence de certains frais. Des villes comme Lyon et Marseille, où passe un tonnage considérable de viande fraîche, sont obligées d'avoir un personnel spécialisé très nombreux. Il n'est pas normal que la totalité des coûts soit à la charge de la collectivité. Enfin, ce qui nous a paru, au stade présent, déterminant, est que la suppression de ces taxes ferait, en vérité, perdre aux communes des sommes parfois considérables et cela doit être autant que possible évité.

C'est la même préoccupation qui nous a fait maintenir la taxe sanitaire sur les abattoirs privés. L'unification des taxes n'aurait d'intérêt que si le bénéficiaire était unique et cet unique bénéficiaire ne pourrait être que l'Etat. Pourquoi priver de cette recette les finances communales?

Je ne parlerai point de la taxe sur la circulation des viandes. Une telle discussion aura sa place dans le débat concernant l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée.

J'indiquerai tout de même qu'il y a naturellement dans l'esprit des auteurs de ce projet une préoccupation de rentabilité; précisément d'ailleurs, l'un des buts de cette rationalisation des abattoirs a été de permettre une rentabilité meilleure, voire de traiter mieux la commercialisation du cinquième quartier.

Dans la conjoncture actuelle, il n'y a pas carence de l'initiative communale. Les dispositions prises pour la concentration des abattoirs, les redevances d'abattage, l'effort que fera l'Etat pour réaliser rapidement le réseau national ne feront qu'encourager les communes à construire ou moderniser leurs propres abattoirs. En cas de carence — mais faut-il imaginer cette hypothèse? — l'Etat pourra toujours intervenir par le biais de la création d'une société d'économie mixte et les abattoirs ainsi nés seront des abattoirs privés.

J'en viens maintenant aux observations portant sur la situation créée en aval de l'abattoir. La viande est désormais abattue, elle est devenue un produit commercial. Tout l'effort de réorganisation accompli jusqu'à ce stade n'a de sens que si la commercialisation est efficace.

Le premier effort porte, dans le texte qui vous est soumis, sur l'organisation des marchés de gros. On a évoqué tout à l'heure le freinage qu'une telle organisation pourrait apporter au jeu de la concurrence; mais justement, dans la situation actuelle, cette concurrence ne joue pas et la formation des prix se fractionne en une série de transactions locales et spéculatives. Il est indispensable que les transactions aient lieu sur les marchés eux-mêmes et que l'organisation esquissée dans le texte s'inspire des précédents heureux d'organisation des marchés d'intérêt national.

En outre, je vous confirme qu'un texte ultérieur, prévu à l'article 14 du projet de loi, interdira les cumuls entre les activités de mandataire et de négociant et chacun convient que cette mesure est essentielle. Il est vrai qu'une dérogation sera admise pour les vingt-trois grands abattoirs-marchés. Cette solution, évoquée ce matin, paraît nécessaire pour éviter d'en-

traîner sur ces places importantes un désordre qui pourrait être grave dans les approvisionnements et surtout dans les importations.

Il faut d'ailleurs savoir qu'en cas d'interdiction absolue du cumul sur ces grands marchés les professionnels de la viande auraient la ressource de créer deux sociétés distinctes: l'une se réservant les transactions fermes et l'autre les achats sur commission. Pour ces deux motifs, il paraît préférable de maintenir une certaine tolérance mais de l'entourer de conditions restrictives: les intéressés auront l'obligation de tenir des comptabilités distinctes et de présenter des documents qui permettront à tout moment de déterminer en quelle qualité ils agissent.

Telles sont, messieurs et mesdames les sénateurs, les réponses qui peuvent être faites aux principales observations présentées au cours de ce débat.

J'insiste en terminant sur le fait que, si les objectifs de ce premier texte sont modestes, comme on l'a dit, ils n'en sont pas moins précis, concrets et constituent des préalables indispensables avant d'aller plus loin.

La perspective d'un marché européen rend de toute manière urgente l'adoption d'une politique immédiate de classification des viandes et de contrôle sanitaire sur le plan national. Cette seule considération suffit à souligner le caractère essentiel du texte qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article A :

[Article A.]

CHAPITRE I^{er}

Inspection sanitaire.

M. le président. « Art. A. — Les dispositions des articles 258, 259, 262 et 263 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1^o A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions et avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

« 2^o A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3^o A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4^o A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

« Art. 259. — Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

« Art. 262. — Un règlement d'administration publique détermine en tant que de besoin les conditions d'application des articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« Le règlement définira, sans préjudice le cas échéant des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties auxdites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra, toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels.

« Ce même règlement peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

« Art. 263. — En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le règlement ou un règlement pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes aurait rendu obligatoire, les denrées non estampillées pourront être saisies et cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation des sommes récupérées par l'Etat. »

M. Victor Golvan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Monsieur le président, je demanderai au Sénat l'autorisation de faire un exposé sur l'ensemble de l'article A nouveau. Il est très vaste et intéresse toute la réforme de l'inspection sanitaire. Je crois que cela clarifierait le débat.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Mes chers collègues, l'article A introduit par l'Assemblée nationale, a trait à l'inspection sanitaire. C'est une refonte à peu près complète des articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental. Le nouvel article 258 du code rural définit la portée des mesures d'inspection sanitaire. Le contrôle portera sur les animaux avant et après l'abattage et sur toutes les denrées d'origine animale. Le contrôle portera également sur le respect des règles d'hygiène lors de l'abattage, de la préparation, du transport, du stockage et de la mise en vente. En un mot, le contrôle sanitaire s'étendra du début à la fin du circuit pour toute la production d'origine animale.

L'inspection sanitaire sera étendue aux foires et marchés et sera de la compétence du service d'Etat. De plus, elle portera sur la qualité des denrées animales. L'amendement n° 18 me permettra tout à l'heure de donner quelques explications supplémentaires sur les termes « sanitaire » et « qualitative ».

Les nouveaux articles 259, 262 et 263 du code rural traitent de l'organisation du contrôle sanitaire. Ainsi que je l'ai indiqué ce matin, le texte gouvernemental donnait aux maires la possibilité de choisir entre le régime municipal et le régime d'Etat. L'Assemblée nationale a opté pour l'application immédiate du régime d'Etat. Devant notre commission des affaires économiques et du plan, M. le ministre de l'agriculture a bien voulu indiquer qu'il s'agissait de créer un seul corps avec deux services distincts, l'un chargé de la protection du cheptel, l'autre de l'inspection des viandes et des produits animaux. La formation de ces spécialistes entraînerait une cinquième année d'études dans les écoles vétérinaires.

Votre commission s'est ralliée au principe de la mise en œuvre immédiate du service d'Etat pour des raisons analogues à celles qui ont prévalu à l'Assemblée nationale. Elle tient cependant à appeler l'attention du Gouvernement sur le régime transitoire qui s'imposerait pendant un certain temps, jusqu'à ce que les deux services distincts soient en mesure de recruter des spécialistes pourvus des diplômes nécessaires.

Votre commission demande au Gouvernement de lui donner l'assurance formelle, mais vous l'avez déjà fait monsieur le secrétaire d'Etat, que le service qui sera chargé de l'inspection sanitaire ne soit constitué dès l'origine que de vétérinaires possédant déjà des fonctions d'inspection dans les conditions prévues à l'article 3 du projet de loi. Il nous paraîtrait contraire à la qualité du service d'inspection que l'on veut instaurer que soient intégrés dans ce service, à titre de fonctionnaires, des personnes n'ayant pas les connaissances et l'expérience nécessaires. De plus, il nous paraît souhaitable que la nomination des fonctionnaires chargés de l'inspection sanitaire n'intervienne qu'après l'avis du maire intéressé et vous avez sur ce point donné votre accord tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un problème d'ordre réglementaire. Mais votre commission souhaiterait recevoir confirmation publique ; elle l'a reçue d'ailleurs par la déclaration faite par M. le ministre de l'agriculture.

Le projet initial du Gouvernement prévoyait le maintien du régime d'inspection en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'Assemblée nationale a supprimé le régime spécial des départements d'Alsace et de Lorraine. Votre commission s'est rangée à ces points de vue et a demandé qu'il soit tenu le plus grand compte des droits acquis par le personnel fonctionnaire ou contractuel actuellement en service ; là aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez donné des assurances.

L'article 262 du code rural, qui est également inscrit dans l'article A nouveau, prévoit que les règles techniques de fonctionnement des services seront fixées par décret, quelle que soit l'autorité dont ils dépendent sur le plan administratif. De cette façon, nous obtiendrons l'harmonisation indispensable à tous les stades du circuit de la viande. Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, l'article 263 du code rural inclus dans cet article A nouveau est relatif aux infractions aux règles concernant l'apposition d'estampilles ou de marques. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de votre commission.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 258 du code rural, à l'alinéa 1^{er}, de supprimer les mots : « et qualitative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. On peut craindre que le terme d'inspection qualitative s'ajoutant à l'inspection sanitaire, inséré dans l'article 258 du code rural qui vise la protection de la santé publique, ne donne lieu à une fausse interprétation. Le vétérinaire chargé de l'inspection sanitaire aura à juger si la viande est consommable ou ne l'est pas. Cette appréciation de la qualité sur le plan sanitaire n'a rien à voir avec la qualité envisagée sous l'angle de la classification. Il convient dès lors de s'en tenir au terme « inspection sanitaire » et de supprimer l'adjonction faite par l'Assemblée nationale qui n'ajoute rien, si ce n'est un risque de confusion.

Au contraire, au troisième alinéa du même article 258, nous maintiendrons l'inspection de la salubrité et de la qualité qui s'adresse aux denrées animales ou d'origine animale car nous pensons ici au lait qui devrait être classé et vendu par qualités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je saisis l'occasion pour dire que le Gouvernement est d'accord, non seulement sur l'ensemble de l'article A, mais sur la modification qui vient d'être clairement exposée par M. le rapporteur de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 258 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de l'article 259 du code rural, de remplacer les mots : « ... ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires peuvent... », par les mots suivants : « ... ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Il y a tout lieu de penser que, pendant une période intérimaire nécessaire à la formation de spécialistes en nombre suffisant, les fonctions de l'inspection sanitaire ne pourront être assumées uniquement par des fonctionnaires à temps complet. Il sera nécessaire de recourir à des vacataires qui n'auront pas la qualité de fonctionnaire, mais d'agent contractuel de l'Etat.

Cette considération conduit votre commission à adopter un amendement visant à compléter en ce sens le premier alinéa de l'article 259 du code rural qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 259 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 262 et 263 du code rural ne sont pas contestés, à ma connaissance. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article A, modifié par les deux amendements précédemment adoptés.

(L'article A est adopté.)

M. le président. Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi déposé par le Gouvernement ont été supprimés par l'Assemblée nationale, qui les a remplacés, comme M. le rapporteur l'a expliqué, par l'article A.

[Après l'article A.]

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article 256 du code rural est ainsi modifié :

« Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux sont tenues de préposer... »
(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 3, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. L'article 256 du code rural imposait aux communes de préposer un vétérinaire à l'inspection sanitaire des abattoirs situés sur leur territoire. Compte tenu de l'institution d'un service d'inspection sanitaire d'Etat qui aura vocation, en fonction des articles 258 et 259 du code rural que nous venons de voter, pour procéder à l'inspection sanitaire sur l'ensemble des foires, marchés ou expositions, il n'y a plus de raison de charger les communes de l'inspection des foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux.

Du point de vue formel, on doit observer que l'article 256 du code rural, ainsi modifié par l'Assemblée nationale, se trouve, par ailleurs, abrogé à l'article 15 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

La commission demande, en conséquence, la suppression de l'article 2 bis, adopté par l'Assemblée nationale, ce qui entraîne l'abrogation de l'article 256 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet article n'a, en effet, plus de raison d'être. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis est donc supprimé.

[Article 2 ter.]

M. le président. « Art. 2 ter. — En ce qui concerne les établissements d'abattage de volailles, lorsque ceux-ci ne satisfont pas par leurs aménagements, leurs équipements ou leur fonctionnement aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par les règlements prévus par l'article 262 du code rural ou par la législation relative aux établissements classés, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant d'avoir à se conformer dans le délai imparti aux mesures prescrites, décider la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet des communes ou syndicats de communes ainsi que les agents contractuels à temps complet du ministère de l'agriculture chargés des fonctions d'inspection et de surveillance prévues à l'article 259 du code rural seront, selon leur situation administrative, soit intégrés dans des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture, soit nommés ou maintenus en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

« Les vétérinaires du service vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine en fonctions sont, sur leur demande, soit intégrés dans les conditions ci-dessus, soit constitués en un corps d'Etat homologue dans lequel il ne sera effectué aucun recrutement. Dans l'un et l'autre cas, ils sont mis à la disposition du préfet de police pour exercer à

Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les fonctions définies aux articles 258, 259, 262 et 263 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 4, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ..., de la Plaine-Saint-Denis... », par les mots : « ..., de la Seine-Saint-Denis... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission vous demande d'adopter cet amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Dans les abattoirs récents ou géographiquement isolés qui n'atteignent pas le volume suffisant pour être confiés à un vétérinaire spécialisé, le contrôle pourra être confié à un vétérinaire contractuel sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur d'hygiène alimentaire. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Dans les abattoirs publics, les collectivités locales ou groupements de collectivités locales qui en sont propriétaires doivent mettre en recouvrement au taux maximum la taxe de visite et de poinçonnage, instituée par l'article 203 du code d'administration communale, et reverser annuellement à l'Etat la moitié de cette recette à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

« Dans tous les autres cas, les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du code rural donnent lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe sanitaire dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« La taxe de visite et de poinçonnage et la taxe sanitaire d'Etat sont perçues selon un taux unique et à un seul stade pour l'ensemble du territoire. Toutefois, en aucun cas, les divers contrôles sanitaires indispensables ne pourront être supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. L'article 4 du projet initial du Gouvernement établissait les modalités selon lesquelles serait effectué le financement du contrôle sanitaire dans le cas des communes ayant obtenu la mise en place du service d'inspection d'Etat.

Compte tenu de la décision de l'Assemblée nationale d'instituer immédiatement un service d'inspection d'Etat, il était nécessaire corrélativement de donner au contenu de l'article 4 du projet une valeur générale.

En fonction du premier alinéa, les communes devront mettre en recouvrement au taux maximum la taxe de visite et de poinçonnage — article 203 du code de l'administration communale — et en reverser la moitié à l'Etat à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

Le deuxième alinéa vise les abattoirs privés soumis au même contrôle que les abattoirs publics. Dans ce cas sera perçue au profit de l'Etat une taxe sanitaire particulière dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances.

Votre commission des affaires économiques et du plan a adopté les dispositions votées par l'Assemblée nationale, tout en se demandant s'il était bien logique de maintenir une taxe destinée, pour partie, à financer un service d'Etat.

Elle considère toutefois que cet article ne résout pas le problème de la perception en cascade des taxes de visite et de poinçonnage, cascade à laquelle sont soumises les viandes foraines et qui est une des causes du développement difficile de ce circuit. Dans un souci d'harmonisation et d'unification des charges qui pèsent sur le prix de la viande et dans l'intérêt des consommateurs, la commission souhaite que la taxe de visite et de poinçonnage et la taxe sanitaire d'Etat ne soient perçues qu'à un seul stade et selon un taux unique pour l'ensemble du territoire. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle a adopté et qui tend à compléter l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur le caractère assez risqué de cet amendement. Sur le plan de la commercialisation, il est certainement un bon amendement, en ce sens qu'il tend à favoriser la concurrence. La contrepartie de cette affaire est le risque très grave qu'il y a de diminuer d'une façon sensible les recettes de certaines communes, car les viandes foraines peuvent représenter dans certains cas des recettes extrêmement appréciables.

Je crois qu'il est un peu difficile de discuter et de trancher, par le biais du texte que nous examinons en ce moment, une question qui pose, en fait, tout le problème du réaménagement des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. Il serait de meilleure méthode législative, me semble-t-il, de réserver cet article, de ne pas examiner l'amendement présenté par la commission et d'attendre pour le discuter la présentation des textes qui organisent précisément les rapports financiers de l'Etat et des communes.

M. Victor Golvan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Je tiens à apporter une précision. La ville de Paris ne perçoit pas de taxes sur les viandes foraines, bien qu'elle en consomme beaucoup plus que de viandes abattues. Il faut reconnaître que ces taxes apportent évidemment des facilités à certaines communes. Mais c'est justement pour ne pas détruire ces facilités d'une façon brutale que le Gouvernement, l'Assemblée nationale et nous-mêmes certainement acceptons que les grandes villes qui sont surtout frappées par cette décision conservent par devers elles 50 p. 100 des taxes de visite et de poinçonnage, alors que ces dernières ne correspondent plus à aucun service. C'est une recette fiscale sur laquelle, bien sûr, certaines communes auront pu gager des emprunts. Il n'en est pas moins vrai que cette succession de taxes qui frappent les viandes jusqu'à trois ou quatre fois d'une ville à l'autre est contraire au bon sens, étant donné qu'une inspection correcte a été faite au départ. L'Etat assume la charge par le service dont il dispose de suivre la viande jusqu'à l'étal du boucher. La commission demande instamment au Sénat la suppression de cette taxe en cascade.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Est-il vraiment indispensable que cette taxe soit supprimée maintenant ? Nos communes ont engagé des travaux et contracté des emprunts qui sont gagés sur les recettes qu'elle procure. J'estime, moi aussi, que ces taxes doivent être supprimées, unifiées et, en tout état de cause, harmonisées à l'échelon supérieur à celui de la commune. Monsieur Golvan, ne serait-il pas sage d'attendre la loi de finances pour mettre cette question au point ? Je vous demande donc de ne pas insister, car j'ai le sentiment que nous légiférons en méconnaissant la situation actuelle des collectivités.

M. Victor Golvan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Mes chers collègues, je suis ici l'humble représentant de la commission des affaires économiques et du plan et c'est elle qui a insisté sur la suppression de cette taxe. Je ne me reconnais pas une autorité suffisante pour changer la décision de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

CHAPITRE II

Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux.

M. le président. « Art. 5. — L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'alinéa ci-dessous, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant sur demande de l'utilisateur, de découpage et de désossage des viandes. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur devront être modifiés en conséquence.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article après consultation de l'interprofession. Il déterminera les cas où il pourra être dérogé à ses prescriptions en raison de situations techniques, économiques ou géographiques particulières, et ceux où l'exploitant pourra, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques. Il déterminera également la date à laquelle les contrats de concession et de fermage qui devront être modifiés cesseront d'être en vigueur ».

Par amendement n° 19, M. Errecart propose au premier alinéa de remplacer les mots : « de découpage et de désossage », par les mots : « de découpage, de désossage et de conditionnement ».

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Mes chers collègues, cet amendement répond aux préoccupations que j'ai exprimées déjà ce matin à la tribune. Je ne crois pas, en effet, à la formule de l'abattoir classique, et mon opinion se trouve renforcée lorsque j'ai entendu il y a quelques instants la brillante plaidoirie de M. Driant qui, rejoignant ma thèse, a parlé surtout de la formule de l'usine à viande.

Mon amendement a simplement pour objet de compléter les activités auxquelles pourront se livrer même les abattoirs publics. L'article 5 les limite au découpage et au désossage. Ce n'est là qu'une partie des transformations que peut subir cette matière première qu'est la viande. Il y en a bien d'autres ; je songe en particulier à la mise en caissette pour des livraisons soit à des collectivités, soit à des bouchers détaillants, et aussi à la mise sous cellophane. Ce sont là aussi des transformations de la viande, que j'englobe dans le terme de « conditionnement ».

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter mon amendement, qui a trait indiscutablement à des opérations complémentaires à celles que prévoit le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 5 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 6, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Lorsque pour l'application du plan d'équipement, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales décide de ne pas prendre en charge la création ou la modernisation d'un abattoir public, l'Etat pourra se substituer à elles dans des conditions qui seront définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Il apparaît indispensable à votre commission que le plan d'implantation et d'équipement

des abattoirs prévu par l'Etat soit effectivement réalisé dans un délai aussi rapide que possible, quatre à cinq ans au maximum, afin de permettre à la France d'atteindre une capacité d'abattage et une compétitivité qui la mette en position favorable dans le cadre de la C. E. E.

S'il convient de laisser aux collectivités locales la faculté de décider la prise en charge de la création ou de la modernisation de l'abattoir retenu au plan, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, on ne doit pas sous-estimer les difficultés que vont rencontrer certaines collectivités pour faire face aux lourdes charges financières que représente la mise en œuvre de tels projets.

Votre commission considère tout d'abord qu'il est indispensable de réviser les conditions de financement des abattoirs et les modalités de l'aide de l'Etat, subvention de 20 p. 100 ou de 30 p. 100 dans certains cas du montant du projet, de façon à alléger les charges que la réalisation de tels projets fait peser sur les collectivités.

Par ailleurs, l'urgence et la nécessité de réaliser ce plan impliquent que l'Etat soit juridiquement habilité à se substituer à la collectivité locale lorsque celle-ci refuse d'en assumer les charges ou qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission propose au Sénat d'adopter sous la forme de l'article additionnel 5 bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je voudrais observer d'abord que cet article sort complètement du cadre de la loi, qui est conçue dans le cadre d'une compétence communale. Dès lors nous allons vers un très grand nombre de difficultés. Car, si c'est l'Etat qui construit, qui fournira les terrains, qui gèrera, qui sera propriétaire ? La loi ne donne aucune réponse à cet ensemble de questions.

Je suis bien obligé de faire aussi une observation de forme. Cet amendement est en train, avec beaucoup de prudence, d'autres draient même avec une certaine perfidie, d'entraîner l'Etat dans de nouvelles dépenses. Je ne peux donc qu'opposer l'irrecevabilité à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement opposant à l'amendement l'exception d'irrecevabilité, je dois consulter la commission des finances en la personne d'un de ses représentants. Monsieur Driant, vous qui êtes le rapporteur du budget du ministère de l'agriculture, pouvez-vous nous dire, au nom de la commission des finances, si l'article 40 est applicable ?

M. Paul Driant, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, vous consultez un représentant de la commission des finances sur la recevabilité de l'amendement qui est en discussion. Comme je l'avais indiqué tout à l'heure à la tribune, la commission des affaires économiques et du plan a pris beaucoup de précautions pour rédiger cet amendement, puisqu'elle ne fait pas une obligation à l'Etat, mais qu'elle demande simplement qu'une possibilité soit donnée à l'Etat, dans la mesure où il y aurait carence de la part d'une collectivité pour la réalisation d'un abattoir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez indiqué que le texte se base essentiellement sur le plan communal. Pour être logique jusqu'au bout, il faudrait obliger les collectivités à faire les abattoirs. Mais je n'approuve pas l'institution de cette obligation. Cependant, si on dit à la collectivité de faire un abattoir et qu'elle ne le fasse pas, qui le fera si l'Etat ne le fait pas non plus ?

Restant sur le terrain de la recevabilité, je ne crois pas trahir le sentiment de la commission des finances en disant qu'il n'y a pas obligatoirement une dépense nouvelle. Il y a simplement une possibilité pour l'Etat de se substituer à une collectivité qui pourrait être défaillante. Je crois donc que l'article 40 n'est pas opposable.

M. le président. L'amendement est déclaré recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 5 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les professions intéressées sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire ».

Le premier alinéa n'est pas contesté, à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine, dans le cas où la société gestionnaire n'est pas constituée par les représentants des professions intéressées, les conditions dans lesquelles ces dernières sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet article traite des modalités de gestion des abattoirs publics. Deux grands systèmes de gestion sont prévus : soit la régie qui représente un mode de gestion directe par la collectivité locale ou le groupement de collectivités, propriétaire de l'abattoir, soit la concession ou l'affermage, qui peut revêtir des formes variées selon la nature juridique (personne physique ou société) du concessionnaire ou fermier.

S'agissant de cette dernière forme de gestion, l'Assemblée nationale s'est préoccupée à juste titre du problème que posait la participation très souhaitable des professions intéressées à l'organisation gestionnaire. Elle a finalement adopté un amendement présenté par le Gouvernement, en vertu duquel en cas de concession ou d'affermage, « le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les professions intéressées sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire ». Sans vouloir contester le progrès réalisé par ce nouveau texte, qui introduit le principe de la représentation des professions intéressées, votre commission estime souhaitable que, dans toute la mesure du possible, les professions intéressées, et au premier plan les producteurs, participent directement à la société gestionnaire. Ce n'est que dans le cas où cette participation ne serait pas possible — si le concessionnaire ou le fermier est une personne physique par exemple — ou ne serait pas effective, ou ne serait que partielle, qu'il importe que le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les professionnels intéressés sont alors représentés auprès de l'organisme gestionnaire.

Il importe de rappeler que, dans le cadre d'un marché de la viande modernisé, le niveau auquel s'effectueraient la plupart des transactions se déterminera au stade de l'abattoir. C'est également à ce stade du circuit que seront prises les décisions d'investissement capitales pour la transformation du produit et, partant, pour le revenu des producteurs. On rappellera également que la participation des producteurs à l'exploitation des abattoirs publics a été encouragée par le Gouvernement par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1964 relatif aux subventions pour la construction ou l'aménagement des abattoirs publics.

Cet arrêté stipule en effet que le taux des subventions pourra être porté à 30 p. 100 pour les travaux effectués dans certains abattoirs publics « dont l'exploitation est ou sera confiée à un organisme comportant une représentation majoritaire des producteurs agricoles intéressés ».

Le développement des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage devrait, selon nous, faciliter cette participation.

Pour ces raisons, la commission demande au Sénat d'adopter l'amendement qu'elle lui soumet au deuxième alinéa de l'article 6.

Je voudrais poser encore une question à M. le secrétaire d'Etat sur cet article. Est-ce que le concessionnaire ou le fermier qui aura la charge de l'abattoir est seulement un prestataire de services, ou a-t-il le droit de commercialiser les denrées alimentaires d'origine animale ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je dirai d'abord à M. le rapporteur que l'exploitant est l'un ou l'autre.

Pour le reste, le Gouvernement accepte l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n° 7 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Errecart propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 6 comme suit :

« En toute éventualité, ce cahier des charges devra inclure des clauses qui permettent aux agriculteurs organisés qui le demandent de disposer au sein du conseil de gestion d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de leurs apports ».

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Cet amendement demande que dans le cahier des charges soient incluses des clauses qui permettent aux agriculteurs organisés, qui le demandent, de disposer d'un certain nombre de voix dans le comité de gestion. Il a pour but d'assurer en toute éventualité cette représentation des professionnels. Il est en effet tout à fait souhaitable que les producteurs soient représentés. Ils ne peuvent l'être à coup sûr que si un texte légal le prévoit. Je ne vais pas développer trop longtemps cette thèse, mais nous savons tous qu'il s'agit d'un programme national d'abattoirs publics financé par des fonds publics qui viendront directement, sous forme de subventions, des fonds d'Etat, des fonds privilégiés ou des fonds à caractère spécial qui seront également affectés par l'Etat pour la construction de ces abattoirs.

Les collectivités ne veulent pas toutes de la régie directe. Certaines préfèrent l'affermage ou la concession. C'est ainsi que de magnifiques abattoirs construits avec les fonds d'Etat passent quelquefois entre les mains de marchands de bestiaux, d'hommes fort respectables, mais dont les intérêts ne sont pas nécessairement conformes ni à l'intérêt du producteur ni à celui du consommateur.

Certes, l'amendement de M. Golvan qui vient d'être adopté nous donne en partie satisfaction, mais il est néanmoins assez vague. Personne n'a encore voulu préciser quels seront l'autorité et le rôle exact de ces producteurs dans le département. Auront-ils droit à un strapontin ou auront-ils droit à la parole ? Ce sont des points que j'aurais aimé que l'on précisât.

Je pense donc que la formule qui consiste à leur assurer dans la gestion d'un établissement public une autorité proportionnelle aux apports qu'ils font est raisonnable. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Le concessionnaire peut être une société ou un industriel privé. Ce serait donc une gêne considérable pour le concessionnaire, ce serait également contraire à l'égalité des usagers d'un service public. On ne peut donner un véritable monopole de droit aux producteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il est naturellement très souhaitable que d'excellents rapports existent entre les professionnels et le concessionnaire ; mais ces rapports ne peuvent pas être réglés par le cahier des charges qui, lui, est fait pour sceller les rapports de la commune et du concessionnaire.

Ainsi que le Gouvernement l'a déclaré à l'Assemblée nationale, il était entendu que le cahier des charges rendrait possible la représentation des professionnels. Sur le fond des choses, satisfaction sera certainement donnée à l'auteur de l'amendement. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin dans un texte de loi. D'abord, comme l'a indiqué M. le rapporteur, nous ne saurions pas si nous sommes devant une personne, une société d'économie mixte ou une société anonyme. Ensuite, nous abandonnerions le terrain sur lequel la loi doit se situer.

En outre, le texte qui vous est proposé a pour objet essentiel d'essayer de favoriser le régime de la concession. Si l'on entoure la concession d'une quantité de conditions, nous risquons de voir les communes se retourner vers le système de la régie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Errecart. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le deuxième alinéa de l'article 6 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de l'amendement n° 7 adopté par le Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Errecart propose, *in fine*, d'ajouter le nouvel alinéa suivant :

« En cas de concession ou affermage, tout groupement de producteurs reconnu ou toute autre organisation interprofessionnelle ayant un caractère représentatif de la production pourra être prioritaire, à conditions techniques et financières égales ».

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Cet amendement a une portée moins grande que le précédent.

Au moment où le législateur a voté la loi sur les groupements de producteurs, le Gouvernement a déclaré qu'il s'agissait là d'un mode d'exploitation et d'association qui lui paraissait souhaitable.

Il faut aller jusqu'au bout dans cette voie. Puisque nous avons accepté la création de groupements de producteurs, nous devons les favoriser sous différentes formes. Cela a d'ailleurs été fait dans le décret de janvier 1964 sur le plan du financement des abattoirs publics puisque tout abattoir public pris en charge par un groupement de producteurs reconnus bénéficie de subventions majorées pouvant passer de 20 p. 100 à 30 p. 100.

En vertu de la même logique, nous pourrions favoriser les groupements de producteurs ayant un véritable caractère représentatif de la production. D'ailleurs, le ministère de l'agriculture ne reconnaît que les groupements ayant ce caractère représentatif et majoritaire, il ne reconnaît pas les groupuscules. Le fait que ces groupements sont reconnus signifie donc qu'ils sont représentatifs de la profession.

Je demande qu'à conditions techniques et financières égales, ces groupements soient prioritaires.

Conditions techniques ? Il va sans dire qu'on ne pourrait pas confier la gestion d'un abattoir moderne à un groupement reconnu qui manquerait vraiment de technicité. Conditions financières ? On ne saurait faire totalement abstraction de la nécessité pour ces groupements d'assurer un amortissement, donc de présenter une certaine couverture financière. Les groupements qui offriraient ces garanties techniques et financières devraient, lors d'une adjudication par exemple, être prioritaires.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission n'a pu donner un avis favorable à cet amendement. En effet, les termes « organisation interprofessionnelle » et « production » lui ont paru contradictoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le rejet de cet amendement est la conséquence logique du rejet de l'amendement précédent.

M. Jean Errecart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. A la suite de l'observation de M. le rapporteur je suis prêt à retirer de mon amendement les mots « ou toute autre organisation interprofessionnelle ».

M. le président. L'amendement n° 21 présenté par M. Errecart serait donc ainsi rédigé :

« En cas de concession ou affermage, tout groupement de producteurs reconnu ayant un caractère représentatif de la production pourra être prioritaire, à conditions techniques et financières égales ».

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Victor Golvan, rapporteur. L'amendement fait double emploi avec ce qui a été dit tout à l'heure. Je me range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 modifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié et complété.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les services prévus à l'article 5 pourront être rémunérés, en sus des redevances ou droits prévus par la réglementation en vigueur, par des redevances fixées par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales propriétaire de l'abattoir ». — (Adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 bis. — Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à remplacer la taxe unique de circulation sur les viandes, par une taxe *ad valorem*, dont le taux sera fixé par la loi de finances ».

Par amendement n° 8, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. En ajoutant cet article au projet, l'Assemblée nationale a pris position pour la substitution à la taxe unique de circulation sur les viandes d'une taxe *ad valorem*. Considérant que les deux systèmes de taxation ont leurs avantages et leurs inconvénients et qu'il est difficile de se prononcer sans une étude approfondie de cette question, la commission estime qu'il est prématuré de trancher en faveur de l'un ou de l'autre système. Au demeurant, le Gouvernement sera conduit à proposer prochainement un régime de taxation de la viande qui s'inscrive dans la perspective de l'uniformisation fiscale à l'échelle de la C. E. E. Selon les premières indications données par le ministre des finances, le projet gouvernemental envisagerait, dans une phase transitoire, le cumul de la taxe de circulation — qui serait ramenée de 0,62 franc par kilogramme à 0,25 franc par kilogramme — avec la T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100. La charge fiscale globale pesant sur la viande serait à peu près la même qu'actuellement. M. Driant a montré tout à l'heure qu'elle serait même augmentée.

Dans ces conditions, il appartiendra au Parlement de prendre position sur le problème de la taxation de la viande lorsqu'il aura à examiner ce projet.

Nous nous bornerons à souligner que la viande est actuellement soumise à une fiscalité très lourde — 0,62 franc par kilogramme — ce qui rend la fraude payante, et à souhaiter qu'un allègement de cette charge soit envisagé dans les projets à l'étude, ce qui irait dans le sens d'une harmonisation des charges fiscales à l'échelle de la C. E. E.

Pour ces différentes raisons, la commission vous demande de supprimer l'article 7 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 bis est donc supprimé.

[Article 8.]

CHAPITRE III

Suppression et reconversion de certains abattoirs publics.

M. le président. « Art. 8. — Au terme d'une période transitoire dont la durée sera fixée par décret, seuls pourront donner lieu à une aide financière de l'Etat en vue de leur construction ou de leur modernisation les abattoirs publics répondant aux normes définies par arrêté interministériel et relatives aux conditions d'implantation rationnelle de construction, de fonctionnement et de gestion ainsi qu'aux règles prévues aux chapitres I et IV de la présente loi, ou appartenant à des communes qui s'engagent à satisfaire à ces normes et à ces règles.

« L'arrêté interministériel prévu ci-dessus sera pris après avis du Conseil général, des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs et dont la composition sera fixée par décret. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Restat propose, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La construction ou la modernisation d'abattoirs rendue nécessaire dans une région par le développement de la production de viande constaté après enquête effectuée par le préfet bénéficiera de l'aide financière de l'Etat dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Monsieur le président, mes chers collègues, nous venons de discuter très longuement de suppression et d'aménagement d'abattoirs. Etant donné les réformes envisagées dans les différentes lois que nous avons votées, nous risquons de voir des régions qui ne sont pas productrices de viande appelées à se reconverter; ce qui, dans un avenir plus ou moins lointain, entraînera éventuellement une augmentation de la production de viande. Je crains alors que ces régions, quand elles voudront construire ou aménager des abattoirs, ne se trouvent dans l'impossibilité de le faire. Voilà le fond du problème.

Nous serions donc bien inspirés d'envisager l'avenir, car notre production de viande est loin d'être excédentaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Il est bien évident que le plan des abattoirs n'est pas immuable et qu'il devra être adapté aux besoins régionaux, en fonction de l'évolution de la production animale. Cette interprétation a été confirmée par M. le ministre de l'agriculture devant votre commission des affaires économiques et du plan.

Toutefois, votre commission accepte l'amendement de M. Restat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il est possible de demander à M. Restat de retirer son amendement car celui-ci fait double emploi avec des dispositions existant déjà dans le texte.

L'article 8 prévoit en effet que l'aide financière sera conditionnée par les normes d'implantation. Cette disposition englobe exactement le cas prévu par l'amendement de M. Restat.

Je remarque, par ailleurs, que le troisième alinéa de l'article 9 permet de maintenir l'aide aux abattoirs qui se trouvent dans des conditions particulières, si bien que l'hypothèse envisagée par l'amendement est en fait déjà couverte par les textes existants.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Restat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ignorais pas les observations que vous alliez me présenter. Malgré cela, je ne suis pas convaincu. Je pense que, dans le cadre d'une navette, comme cela se fait souvent au Sénat, nous pourrions modifier le texte de l'Assemblée nationale afin de vous permettre de trouver une solution. Il y aura donc intérêt à introduire mon amendement dans le projet, au moins en première lecture, en attendant un aménagement du texte en deuxième lecture.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement. (Applaudissements.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 8.

Par amendement n° 9, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 8 :

« Pour chaque département, l'arrêté interministériel prévu ci-dessus sera pris après avis du conseil général ainsi que des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs, selon des modalités qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Le premier alinéa de cet article n'apporte pas d'innovation importante en matière de financement des dépenses entraînées par la mise en œuvre du plan d'équipement en abattoirs. Les subventions prévues par l'arrêté du 8 janvier 1964 sont réservées aux abattoirs publics inscrits au plan. Il s'y ajoute que, désormais, au terme d'une période dont la durée

sera fixée par décret, l'octroi de ces subventions sera subordonné au respect des normes techniques définies par arrêté interministériel et des règles relatives à l'inspection sanitaire et à la commercialisation des viandes.

Un deuxième alinéa ajouté par l'Assemblée nationale prévoit la consultation du conseil général et des organisations professionnelles sur l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa précédent. Votre commission a estimé que la rédaction de ce second alinéa risquait de rendre cette disposition difficilement applicable. Elle vous propose, en conséquence, un amendement tendant à améliorer cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La rédaction du Sénat est certainement meilleure que celle de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le troisième alinéa de l'article 8.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété et modifié.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus seront interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir. Les présentes dispositions, toutefois, ne prendront effet qu'à compter de dates fixées par décret.

« A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet ne pourront être supprimés, dans les conditions définies par décret que s'ils ne répondent pas aux règles sanitaires prévues à l'article 8.

« Exceptionnellement, pourront être maintenus en service certains abattoirs soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée ».

Par amendement n° 10, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer le mot « toutefois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Il tend à supprimer le mot « toutefois » qui paraît superfétatoire et alourdit inutilement le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 9, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même article :

« A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet pourront être supprimés dans les conditions définies par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet article traite du problème des abattoirs publics ne répondant pas aux normes prévues à l'article 8, c'est-à-dire des abattoirs ne figurant pas au « plan » ou des abattoirs inscrits au « plan » mais non modernisés ou n'appliquant pas les règles imposées, notamment quant à leur mode de gestion.

Dans une première phase, la commercialisation des viandes provenant d'un de ces abattoirs sera limitée au périmètre dudit abattoir à compter de dates qui seraient fixées, cas par cas, par décret, compte tenu des circonstances locales.

Dans une seconde phase, interviendrait la fermeture de ces abattoirs après un nouveau délai dont la durée ne pourra excéder quatre ans.

Au second alinéa, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui tendrait à maintenir en activité des abattoirs qui, bien que non conformes aux normes, répondraient aux règles sanitaires de l'article 8. Votre commission demande très instamment au Sénat de ne pas retenir cette disposition ajoutée par l'Assemblée nationale et de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement.

Si l'on considère que l'institution d'un réseau concentré d'abattoirs modernes est une condition fondamentale de l'organisation économique du marché de la viande, on doit admettre que l'observation de règles sanitaires n'est pas le seul critère à retenir pour la fermeture éventuelle d'abattoirs. Les critères économiques ont aussi une importance capitale que les organisations agricoles n'ont pas manqué de rappeler à votre commission.

Les dispositions votées par l'Assemblée nationale sont de nature à compromettre la création d'un réseau d'abattoirs modernes en ouvrant une brèche dans un des mécanismes essentiels du projet soumis à votre examen. Elles auraient également pour effet de compromettre la rentabilité des abattoirs modernes en détournant au profit d'abattoirs vétustes une partie du tonnage qui doit normalement assurer la pleine utilisation des abattoirs retenus au plan d'équipement.

Il convient au demeurant de préciser que le troisième alinéa, ajouté par l'Assemblée nationale, prévoit la possibilité de maintenir en service, à titre exceptionnel, certains abattoirs, soit qu'ils se trouvent situés dans des régions d'accès difficile, soit qu'ils répondent aux nécessités économiques d'une région.

Votre commission considère que, s'il est en effet nécessaire de prévoir les cas exceptionnels du troisième alinéa, il est excessif d'établir une règle qui, en permettant le maintien de certains abattoirs et une dispersion extrême, compromettrait gravement la réalisation d'une organisation satisfaisante du marché de la viande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture s'était vivement, mais vainement opposé à l'adoption d'un amendement aujourd'hui combattu. Le Gouvernement ne peut donc qu'être très reconnaissant au Sénat du texte proposé par votre commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 9.

A ma connaissance, le troisième alinéa de ce même article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, tel qu'il a été modifié par les deux amendements précédemment adoptés.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — En cas de préjudice, une indemnité sera accordée dans les conditions définies par règlement d'administration publique aux communes dont les abattoirs auront été supprimés soit d'office soit spontanément par les communes avec l'accord du Gouvernement.

« Dans les mêmes conditions, une indemnité sera accordée aux communes qui ont dû supporter des frais d'étude pour des projets de construction d'un abattoir prévu dans le plan initial d'implantation et non réalisé par suite de modifications apportées à ce plan. »

A ma connaissance, le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans les mêmes conditions, une indemnité sera accordée aux communes qui ont dû supporter des frais d'étude pour des projets de construction d'un abattoir prévu dans le plan initial d'implantation notifié en 1962, lorsque cet abattoir n'a pas été réalisé par suite de modifications apportées à ce plan. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à préciser qu'il s'agit du plan d'abattoirs de 1962 car, antérieurement et notamment en 1960, d'autres implantations d'abattoirs avaient été prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 10.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

CHAPITRE IV

Commercialisation et distribution de la viande.

M. le président. « Art. 11. — L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation sont réglementées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre des échanges extérieurs. Un arrêté pourra prévoir des marques d'identification et la suppression, en conséquence, de l'estampille « label » mentionnée à l'article 37 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« Un représentant des producteurs organisés pourra assister aux diverses opérations d'identification et de classification ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Errecart, tend, au premier alinéa, après les mots : « harmoniser ces méthodes », à insérer les mots : « sur le plan national et ».

Le second, n° 12, présenté par M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au premier alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « ... dans le cadre des échanges extérieurs », par les mots suivants : « ... dans le cadre de la Communauté économique européenne et des échanges extérieurs. »

La parole est à M. Errecart, auteur de l'amendement n° 22.

M. Jean Errecart. Je dois donner une explication à l'Assemblée. J'ai parlé d'harmoniser les méthodes de classification et d'identification sur le plan national, mais certains n'ont peut-être pas très bien remarqué la rédaction de mon amendement.

J'ai fait figurer dans mon amendement les mots « sur le plan national et » auxquels s'ajoutent le texte proposé par la commission et celui de l'Assemblée nationale. Je demande donc une harmonisation sur le plan national d'abord, ensuite sur le plan de la Communauté économique européenne, enfin sur le plan des échanges extérieurs.

Si j'ai demandé que l'on harmonise les méthodes sur le « plan national », c'est parce que je crains que l'allusion à la seule harmonisation dans les deux autres cadres soit interprétée comme une acceptation de la grande diversité des méthodes d'identification et de classification des viandes qui existe sur le plan national.

Je vous ai parlé ce matin de coupe parisienne, de coupe hollandaise, de coupe lyonnaise. Je vous ai parlé de devants avec ou sans flanchet. Je vous ai dit que nous étions vraiment trop loin du langage commun, du langage que tout le monde peut comprendre. Mon amendement a précisément comme

objectif de rechercher un langage valable sur le plan national, ce langage étant en harmonie avec les législations qui existent en Europe et dans le monde entier.

Je ne sais pas si je dois maintenir cet amendement parce que, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a dit que les dispositions qui seront adoptées dans la première étape — qui doit durer une année — et qui comprendront des mesures d'identification et de classification des viandes, auront un caractère national. Je crois que c'est le terme même employé par M. le secrétaire d'Etat.

S'il pouvait me le confirmer, nous pourrions penser qu'à travers cette législation qui sera mise en place très rapidement, c'est-à-dire dans le courant de l'année, nous verrons disparaître cette diversité qui rend vraiment les relations commerciales presque impossibles.

Quand vous vous adressez à des gens du Nord et que vous leur dites : je vous propose des quartiers avant, ils vous répondent, après je ne sais combien de temps, que ces quartiers ne sont pas conformes à la coupe établie chez nous. En France, c'est quatre côtes, ailleurs cinq ou six côtes.

De grâce, arrivons à un langage commun que tous les Français pourront comprendre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je confirme l'interprétation de mes propos que vient de vous donner M. Errecart.

M. le président. Monsieur Errecart, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Errecart. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 12.

M. Victor Golvan, rapporteur. L'article 11 tend à unifier les règles suivies pour l'identification des animaux, la coupe des carcasses, ainsi que pour la classification, le marquage.

L'identification des animaux et des viandes vise à l'établissement d'un catalogue objectif, d'un véritable code qui se justifie incontestablement dans la mesure où il permettra de faciliter les transactions entre acheteurs et vendeurs qui disposeront ainsi de références communes.

En revanche, la classification qui fait appel à une notion de qualité dans l'esprit de ses auteurs comporte des éléments subjectifs et variables qui ne permettront pas de dégager des critères précis et reconnus par tous. Dès lors, cette notion risque de créer des confusions car il importe de rappeler qu'une telle notion n'est pas en vigueur dans les autres pays du Marché commun. On observera que, dans la pratique, l'appréciation de la qualité varie d'un pays à l'autre et que les qualités supérieures dans les autres pays de la Communauté économique européenne sont loin de correspondre aux nôtres. En l'état actuel, un tel système de classification risquerait donc de nuire à l'élevage français.

Il doit donc être bien entendu que, si la loi ouvre la possibilité de procéder à la classification, l'application d'une telle disposition ne doit être envisagée pour des raisons pratiques évidentes que dans un avenir assez éloigné. Il n'est peut-être pas inutile cependant de la prévoir dès maintenant de façon à être en mesure de la réaliser le jour où elle deviendra une règle commune aux six pays du Marché commun.

Votre commission demande au Gouvernement de lui confirmer que cette interprétation est bien la sienne. Elle a d'ailleurs adopté un amendement qui tend à préciser cette interprétation. La fin de la première phrase de l'article 11 serait ainsi rédigée : « en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes et dans le cadre de la Communauté économique européenne et des échanges extérieurs ». Il importe en effet de rappeler qu'au stade du marché unique qui interviendra en 1967 ou 1970, les échanges intracommunautaires ne seront plus des échanges extérieurs mais présenteront tous les caractères des échanges réalisés dans le cadre d'un marché intérieur.

S'agissant enfin du dernier alinéa ajouté par l'Assemblée nationale, votre commission demande au Gouvernement de lui indiquer comment il convient de l'interpréter dans l'hypothèse où le représentant des producteurs organisés serait en désaccord sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations d'identification et de classification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a une interprétation conforme à celle de la commission et ne s'oppose donc pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.
(L'article 11 est adopté.)

[Article 11 bis.]

M. le président. « Art. 11 bis. — La cote au stade de la production est établie :

— d'une part, en ce qui concerne le bétail vivant, à partir des cours constatés sur les principaux marchés des lieux de production ;

— d'autre part, en ce qui concerne les viandes, à partir des cours constatés dans les abattoirs marchés inscrits au plan et dans les abattoirs les plus représentatifs situés dans les régions de production.

« Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux. »

Par amendement n° 16 le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« La cotation est notamment établie, pour les animaux vivants, sur les principaux marchés des lieux de production et, pour les viandes, d'une part, dans les 23 grands abattoirs marchés dont la liste figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 1964 concernant les subventions pour la construction et l'aménagement des abattoirs publics, et, d'autre part, dans les abattoirs les plus représentatifs inscrits au plan d'équipement en abattoirs publics et situés dans les régions de production. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Lors des débats à l'Assemblée nationale, un amendement avait été adopté sur le problème des cotations et le ministre des finances et des affaires économiques avait fait observer qu'il se réservait le droit de reprendre au cours de la navette la rédaction de cet amendement. La rédaction qui vous est proposée aujourd'hui reprend l'essentiel de l'amendement de l'Assemblée nationale, tout en supprimant les mots : « hors taxe ». Le Gouvernement est d'accord pour que les cotations soient hors taxe. Mais nous nous heurtons ici au domaine fiscal. Le texte sur la taxe à la valeur ajoutée n'a pas encore été examiné par le Parlement et c'est la raison pour laquelle une rédaction plus prudente est demandée au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission donne son accord à l'amendement.

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Je suis d'accord avec la rédaction proposée par le Gouvernement, mais je regrette tout de même que ne figure pas dans l'article 11 bis le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale, et ainsi rédigé : « Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux. »

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas repris ces dispositions, qui peuvent être intéressantes ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je viens de le dire : c'est en attente de la délibération du texte sur la taxe à la valeur ajoutée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 11 bis.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Autour des marchés de gros de viandes de tous les abattoirs publics inscrits au plan des abattoirs il peut être institué par décret en Conseil d'Etat un périmètre de protection à l'intérieur duquel, à partir d'une date fixée par ledit décret, seront interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.

« Dans tout ou partie de ce périmètre, peuvent être interdites par le décret instituant le périmètre, ou un décret ultérieur,

les opérations commerciales autres que de détail portant sur les produits carnés vendus dans l'enceinte du marché ».

M. Errecart a présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Cet amendement répondait aux craintes que j'ai exprimées ce matin, et que j'ai toujours, de voir l'exploitant unique devenir un peu le maître absolu dans ces abattoirs. Toutefois, après le vote des précédents amendements, en particulier sur l'article 6, je retire le mien, estimant que nous avons en grande partie obtenu satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Un règlement d'administration publique pourra établir, pour les marchés de gros des viandes, des règles particulières de gestion. Il pourra notamment déterminer les conditions d'accès du marché à certaines catégories d'acheteurs ou de vendeurs, dont les groupements de producteurs reconnus, et définir les obligations des usagers, les modalités de vente et les règles de cotation et d'affichage des cours.

« Ce règlement devra prévoir la possibilité, pour des bouchers détaillants groupés en coopératives d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs, de disposer d'un emplacement sur ces marchés et d'y effectuer des opérations commerciales réservées exclusivement à leurs adhérents. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Avant l'expiration de la période de cinq années qui suivra la publication de la présente loi, après avis des professionnels intéressés, le Gouvernement déposera un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, précisant notamment les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations professionnelles ».

M. Golvan a déposé, au nom de la commission des affaires économiques, un amendement n° 13 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de loi... ».

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet article prévoit le dépôt ultérieur d'un projet de loi relatif à l'organisation des professions chargées de la commercialisation de la viande. Ce texte pourra notamment exiger une certaine qualification professionnelle et fixer le statut des mandataires et commissionnaires dans une optique européenne.

Votre commission considère que le délai de cinq ans, fixé par la loi, est beaucoup trop long. Elle propose, en conséquence, un amendement tendant à ramener ce délai à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.
(L'article 14 est adopté.)

[Article 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 bis. — Dans les délais les plus brefs, le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'élevage et sur l'organisation professionnelle du marché de la viande ».

Par amendement n° 14, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1966, un projet de loi... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet article ajouté par l'Assemblée nationale prévoit le dépôt d'un projet de loi sur l'élevage. Il est inutile d'insister à nouveau sur l'impérieuse et urgente nécessité de prendre un ensemble de mesures tendant à organiser l'expansion de l'élevage. Le ministre de l'agriculture a précisé à la commission que le dépôt de ce projet interviendrait d'ici au mois d'octobre, de telle sorte que la discussion puisse intervenir lors de la prochaine session du Parlement.

L'expression « dans les délais les plus brefs » convenant mal dans un dispositif législatif, l'amendement proposé tend à lui substituer une date précise et suffisamment rapprochée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le papier souffre tout, mais la réalité quelquefois s'oppose à certaines demandes. Le Gouvernement peut en effet déposer un projet de loi sur l'élevage avant le 1^{er} janvier 1966, mais il n'est pas possible de le faire pour l'organisation professionnelle du marché de la viande. Dans ces conditions, je préférerais que l'on gardât la formule, techniquement moins bonne, je le reconnais, « dans les délais les plus brefs » plutôt que de stipuler dans la loi une date qui ne pourra pas être respectée par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Le président de la commission des affaires économiques me suggère de proposer une autre date, celle du 1^{er} juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la modification proposée ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le Gouvernement accepte cette nouvelle date.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 bis ainsi modifié.

(L'article 14 bis est adopté.)

[Article 14 ter.]

M. le président. « Art. 14 ter. — Les transactions portant sur des animaux de boucherie ou sur des carcasses et fractions de carcasses seront réglées uniquement par chèque ou par virement. Sont abrogées toutes les dispositions contraires et en particulier les dérogations prévues à l'article premier de la loi du 22 octobre 1940, modifiée. »

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940, modifiée, relative aux règlements par chèques et virements, est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 du paragraphe 3^o est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« La présente disposition n'est pas applicable aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou auxquelles il est interdit de se faire ouvrir en France un compte en banque ou un compte courant postal.

« b) Le dernier alinéa est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« Doivent être opérés soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal, tous les règlements quel que soit leur montant, afférents à toutes les transactions portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ou effectuées dans les abattoirs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement purement technique qui consiste à mettre la forme du texte en rapport avec la législation existante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 ter est ainsi rédigé.

[Article 15.]

CHAPITRE V

Dispositions générales.

M. le président. « Art. 15. — Sont abrogés les articles 256, 257 (alinéas 3, 6, 7 et 8), 260, 270, 275 (alinéas 2, 3, 4) du code rural, les articles 292 bis et 292 ter du code général des impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, la loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, de manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

« L'abrogation des dispositions fiscales mentionnées au présent article prendra effet à partir de l'institution de la taxe sanitaire prévue à l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Le texte du Gouvernement avait prévu le maintien de la loi locale du 3 juin 1900 relatif à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie actuellement en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'Assemblée nationale a supprimé l'article en question et la commission du Sénat s'est ralliée à la manière de voir de l'Assemblée nationale. C'est pour ces raisons que moi-même et mes collègues des trois départements en question nous acceptons que soit modifié le droit local en question, sous condition toutefois que les droits acquis des vétérinaires fonctionnaires et contractuels actuellement en service dans l'inspection des animaux et de la viande de boucherie dans ces trois départements soient entièrement sauvegardés, et je prie M. le secrétaire d'Etat de prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, que les droits acquis des intéressés en place seront vraiment respectés.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai déjà donné cette assurance tout à l'heure, mais je la renouvelle très volontiers.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 8 juin 1965, à dix heures trente, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à sept questions orales sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de MM. Georges Lamousse, Georges Cogniot et Louis Courroy à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la politique scolaire et la réforme de l'enseignement.

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

4° Discussion de la proposition de loi présentée par M. Marcel Molle destinée à compléter le titre V de la loi du 28 juin 1938 relatif aux sociétés de construction.

B. — Le mercredi 9 juin 1965, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant.

1° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour prioritaire et complémentaire du mardi 8 juin.

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

C. — Le jeudi 10 juin 1965, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'acqui-

sition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

2° Discussion du projet de loi portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

3° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates suivantes :

Le mardi 15 juin 1965, le matin, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la construction sur la création de Z. A. D. en Seine-et-Oise.

3° Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de M. Camille Vallin et de M. Bernard Chochoy à M. le ministre de la construction sur la construction de logements sociaux et d'H. L. M.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution.

4° Discussion du projet de loi fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime.

5° Discussion du projet de loi étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires.

6° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine.

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées.

9° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Le jeudi 17 juin 1965, à dix heures, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution.

1° Suite et fin de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

2° Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi sur les ports maritimes autonomes.

3° Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

4° Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968.

Le vendredi 18 juin 1965, à 10 h et à 15 h, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

1° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du jeudi 17 juin.

2° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif au statut général des fonctionnaires.

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier.

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

6° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

Le mardi 22 juin 1965, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat, jointes, de MM. Roger Carcassonne et Jacques Duclos, transmises à M. le ministre de l'information, sur les conditions de fonctionnement de l'O. R. T.F.

Le mardi 29 juin 1965, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat, jointes, de MM. Antoine Courrière et Raymond Bossus, transmises à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation des établissements Bull.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 8 juin 1965.

A dix heures trente.

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Jung expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a enregistré avec beaucoup de satisfaction l'effort de propagande entrepris en faveur du développement de l'exportation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de commencer par réformer les conceptions et l'organisation des services dépendant de son ministère et notamment de l'administration des douanes afin que ceux-ci deviennent de véritables soutiens de l'économie. Il lui demande plus précisément s'il n'estime pas souhaitable de simplifier les formalités et notamment d'autoriser les services des douanes à opérer les dédouanements dans les usines et non aux frontières. (N° 652 — 13 mai 1965.)

II. — M. René Tinant signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés résultant des nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1965 pour le paiement des mandats-lettres ou chèques d'assignation adressés aux mairies en règlement de la taxe d'état civil lors de la délivrance des extraits de registre. Ces mandats doivent désormais être soit adressés au receveur municipal qui encaisse à son compte après toute une série d'écritures le montant de la taxe à percevoir et non celle du timbre postal pour la réexpédition des actes (le receveur municipal n'est pas tenu de prévenir le maire, si bien que celui-ci peut tout ignorer de la demande), soit être virés au compte d'une régie de recette qui serait ouverte si les opérations financières sont assez importantes, mais dont le montant n'est pas déterminé. Or, dans les petites communes, la recette annuelle des taxes d'état civil est très minime. Il lui demande d'envisager le retour au *statu quo ante* en abrogeant ces dispositions inutiles et tracassières. (N° 655 — 18 mai 1965.)

III. — M. Abel-Durand expose à M. le Premier ministre que, en exécution d'instructions signées conjointement par M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre des travaux publics, la perception de la taxe locale afférente à la construction des bâtiments de mer soumis à francisation et bénéficiant de l'allocation prévue par la loi du 24 mai 1951 est suspendue dans la mesure où la construction est effectuée en exécution de marchés conclus entre le 16 novembre 1964 et le 11 décembre 1965 ; que les allocations d'aide à la construction navale seront réduites à concurrence de la perte de recettes résultant pour les collectivités locales de cette suppression. Il lui demande de lui faire connaître comment la perte de recettes ainsi subie par ces collectivités sera compensée dans les budgets communaux et départementaux affectés par la mesure ainsi prise en dehors de toute procédure législative ou réglementaire, à l'encontre à la fois de la législation sur la fiscalité locale et la loi d'aide à la construction navale et qui, intervenant au cours d'un exercice budgétaire, prive les collectivités locales intéressées de ressources sur lesquelles elles étaient en droit de compter. (N° 657 — 18 mai 1965.) (*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

IV. — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que soit discuté devant le Sénat le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962 relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers. Les sénateurs n'ont pas été appelés à se prononcer sur ce texte en séance publique puisque celui-ci a fait l'objet d'un retrait de l'ordre du jour, à la demande du Gouvernement le 22 juillet 1963 et depuis cette date n'a jamais été réinscrit. Or, nombreux sont les agriculteurs qui se plaignent des dégâts causés à leurs cultures par les sangliers ; ils attendent l'approbation définitive de ce texte déjà adopté par l'Assemblée nationale. (N° 653 — 13 mai 1965.)

V. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de définir la politique betteravière du Gouvernement. Il lui demande notamment : 1° de donner les raisons pour lesquelles il n'a pas accepté le plan de maîtrise proposé par la profession correspondant à la production de 1.870.000 tonnes de sucre, sensiblement au même niveau que la production allemande, les agriculteurs et les transformateurs acceptant de prendre en charge les frais occasionnés par l'exportation des betteraves excédentaires ; 2° pourquoi le Gouvernement veut instaurer le malthusianisme de la production betteravière française à la veille de la réalisation du plan sucrier du Marché commun ; 3° pourquoi il maintient le prix de la betterave à un niveau ridiculement bas, de 30 p. 100 inférieur à la moyenne européenne, interdisant tous investissements aux agriculteurs ; 4° pourquoi il fait assumer à des professionnels les dépenses de caractère politique, pour l'écoulement des sucres malgache et congolais. (N° 654 — 18 mai 1965.)

VI. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, pendant la présente session, la proposition de loi déposée le 9 décembre 1964 par M. Lalle, contre-signée par beaucoup de ses collègues, et visant à instituer une régie commerciale et autonome de l'alcool. Tout retard en ce domaine serait très préjudiciable à l'agriculture. Il insiste donc sur l'urgence de cette inscription, en raison, d'une part, de la désuétude et de l'inadaptation du régime actuel, d'autre part, de l'autorisation qui vient d'être donnée pour la production annuelle de un million d'hectolitres d'alcool de synthèse. (N° 656 — 18 mai 1965.)

VII. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le décret n° 65-375 du 19 mai 1965 relatif à la commission départementale d'équipement. Il lui fait part de l'émotion soulevée par le peu de place laissé aux conseillers généraux, seuls membres élus par leurs pairs, pour siéger à ladite commission, alors que les investissements dont elle aura à connaître ne manqueront pas d'avoir de graves répercussions sur les finances départementales. (N° 659 — 25 mai 1965.)

A quinze heures.

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien définir la politique scolaire du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les constructions scolaires, le ramassage, la réforme du baccalauréat et la réorganisation des études, l'enseignement supérieur, la carte scolaire, les bourses scolaires et, d'une manière générale, tout ce qui touche à l'enseignement. (N° 123.)

II. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à quelle date sera effectivement appliquée la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et pour quelles raisons cette date a été choisie ; 2° quelles sont ses intentions relativement à la réforme du deuxième degré de l'enseignement et à l'organisation de l'orientation ; 3° quelles seront les modalités de réforme de l'enseignement supérieur. (N° 127.)

III. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser si la réforme prévue et qui supprime l'examen probatoire (ancienne première partie du baccalauréat) sera appliquée en 1965. Le conseil supérieur de l'éducation nationale vient de repousser le projet ministériel de décret qui lui était soumis par 36 voix contre 8 et 10 abstentions en précisant que s'il n'était pas hostile à cette suppression, il s'opposait à ce que cette mesure soit prise en 1965. Ces contradictions sont préjudiciables à la sérénité qui doit présider aux études et placent les élèves et les familles devant des incertitudes qui doivent être dissipées. (N° 114.)

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. [N° 145 et 178 (1964-1965). — M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion de la proposition de loi de M. Marcel Molle, destinée à compléter le titre V de la loi du 28 juin 1938 relatif aux sociétés de construction. — [N° 46 et 169 (1964-1965). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 1^{er} juin 1965.

**ACCESSION AU RÉGIME DE L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE
DE CERTAINS FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**

Page 444, 1^{re} colonne, article 5, à la quatrième ligne de cet article :

Au lieu de : « ... postérieures au 1^{er} juillet 1952... »,

Lire : « ... postérieures au 1^{er} juillet 1962... ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 8 juin 1965, dix heures trente, quinze heures et soir.

1° Réponses à sept questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Georges Lamousse, Georges Cogniot et Louis Courroy à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la politique scolaire et la réforme de l'enseignement ;

3° Ordre du jour prioritaire : discussion du projet de loi (n° 145, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

4° Ordre du jour complémentaire : discussion de la proposition de loi (n° 46, session 1964-1965) présentée par M. Marcel Molle, destinée à compléter le titre V de la loi du 28 juin 1938 relatif aux sociétés de construction.

B. — Mercredi 9 juin 1965, quinze heures.

1° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour prioritaire et complémentaire du mardi 8 juin.

2° Ordre du jour prioritaire : discussion de la proposition de loi (n° 148, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

C. — Jeudi 10 juin 1965, quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Éventuellement, suite et fin de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires ;

2° Discussion du projet de loi (n° 127, session 1964-1965) portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 168, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

Mardi 15 juin 1965, matin, quinze heures et le soir :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la construction, sur la création de Z. A. D. en Seine-et-Oise ;

3° Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Camille Vallin et de M. Bernard Chochoy à M. le ministre de la construction, sur la construction de logements sociaux et d'H. L. M.

Ordre du jour prioritaire :

4° Discussion du projet de loi (n° 65, session 1964-1965) fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime ;

5° Discussion du projet de loi (n° 124, session 1964-1965) étendant les dispositions de l'article 30 (2^e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires ;

6° Discussion du projet de loi (n° 158, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine ;

7° Discussion du projet de loi (n° 159, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

8° Discussion du projet de loi (n° 160, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées.

9° Discussion du projet de loi (n° 176, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Jeudi 17 juin 1965, dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

2° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 1370 A. N.) sur les ports maritimes autonomes.

3° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 1393 A. N.) modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

4° Discussion du projet de loi de programme (n° 1372 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif.

5° Discussion du projet de loi (n° 1382 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968.

Vendredi 18 juin 1965, dix heures et quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle et fin de l'ordre du jour du jeudi 17 juin.

2° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif au statut général des fonctionnaires.

3° Discussion du projet de loi (n° 171, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

4° Discussion du projet de loi (n° 148, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier.

5° Discussion du projet de loi (n° 170, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

6° Discussion du projet de loi (n° 179, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

Mardi 22 juin 1965 :

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Roger Carcassonne et Jacques Duclos transmises à M. le ministre de l'information, sur les conditions de fonctionnement de l'O. R. T. F.

Mardi 29 juin 1965 :

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière et Raymond Bossus transmises à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation des établissements Bull.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur au projet de loi (n° 171, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 176, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

AFFAIRES SOCIALES

M. André Plaît a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 170, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

M. Lucien Grand a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

LOIS

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 168, session 1964-1965) de M. J.-P. Palewski, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

662. — 3 juin 1965. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien indiquer la nature et le montant des droits d'enregistrement applicables aux cessions de droits de plantation des vignes et, dans le cas où ces droits seraient ceux perçus en matière de mutations immobilières, de bien vouloir définir les conséquences qui en résultent sur le plan de la publicité foncière.

663. — 3 juin 1965. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : dans sa réponse n° 12905 à **M. Pleven** au sujet des bourses attribuées dans le département des Côtes-du-Nord, le ministre a précisé que sur les 6.781 demandes présentées pour l'année scolaire 1965-1966, la commission départementale en avait agréé 5.263, soit 78 p. 100, le ministère n'en retenant finalement que 4.887, soit 72 p. 100, taux qu'il avait lui-même fixé sans qu'il soit tenu compte ni du nombre des postulants, ni de leur situation de famille. Il lui demande quelles réformes il compte entreprendre pour remédier à l'état de choses actuel, très défectueux sur les points suivants : plafonds des ressources trop bas ; insuffisance du nombre des bourses accordées aux enfants d'agriculteurs ; mode de calcul injuste du revenu à prendre en compte pour les agriculteurs. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas que les demandes de bourses devraient être examinées par des commissions restreintes où siègeraient les maires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1965

(Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation personnelle à l'égard de tiers nommé ou désigné ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5208. — 3 juin 1965. — **M. Modeste Zussy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les termes de la réponse à la question écrite Marquand-Gairard, parue au *Journal officiel* du 27 mars 1965, Débats A. N., page 526, n° 9115 : « Ni les dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ni celles de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ne trouvent leur application en ce qui concerne les profits réalisés par un particulier qui cède un immeuble lorsque ce dernier ne constitue en réalité que la reconstruction d'un immeuble sinistré par faits de guerre qui était possédé antérieurement par l'intéressé ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit ». L'administration des contributions directes estime que les dispositions contenues dans la réponse ci-dessus sont seulement applicables au cas où l'immeuble cédé constitue « la reconstruction à l'identique, c'est-à-dire au même endroit et exactement semblable en volume, présentation et distribution, à l'immeuble détruit par faits de guerre ». Cette interprétation semble abusivement restrictive car, dans les grandes villes, la reconstruction à l'identique a été rarement possible, la reconstruction s'étant effectuée le plus souvent dans le cadre de grands ensembles architecturaux, conformément aux plans d'aménagement de ces villes. Cette interprétation de l'administration des contributions directes paraît peu équitable dans le cas où la reconstruction sur place fut impossible pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire, notamment dans le cas suivant : un particulier, qui était propriétaire depuis 1935 d'un immeuble sinistré en 1944 par faits de guerre, ne pouvant reconstruire l'immeuble au même emplacement, par suite de servitudes d'urbanisme, participe sur un nouvel emplacement à la construction en copropriété de plusieurs appartements. Il lui demande s'il est possible d'admettre que les profits réalisés par la vente de ces appartements ne soient pas soumis aux dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ainsi qu'à celles de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

5209. — 3 juin 1965. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est licite qu'une société civile adhérente à une coopérative viticole, société composée de personnalités du négoce, déléguée à l'assemblée des coopérateurs l'un de ses membres, négociant, qui en est même devenu président. Il lui demande si cette pratique est compatible avec les statuts qui interdisent la désignation en qualité d'administrateur de personnes qui, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, exercent une activité concurrente de celle de la cave. Il souligne enfin que cette pratique est contraire à la lettre et à l'esprit de la législation sur la coopération.

5210. — 3 juin 1965. — **M. Louis Namy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** si le projet de piscine couverte de Versailles fait l'objet ou fera l'objet d'une subvention de l'Etat et, dans l'affirmative, de combien.

5211. — 3 juin 1965. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître : 1° combien de permis de construire ont été accordés entre 1958 et 1964 dans la commune de Versailles ; 2° sur ce nombre, combien concernaient la construction de logements H. L. M.

5212. — 3 juin 1965. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° combien d'électeurs ont été radiés des listes électorales de la commune de Versailles entre 1959 et 1965, par suite de leur départ de cette ville ; 2° combien d'inscriptions nouvelles ont été enregistrées pour la même période dans cette commune.

5213. — 3 juin 1965. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les normaliens de Versailles, ayant été prévenus après la rentrée scolaire 1964 que le C. E. G. de Versailles était transféré à Paris (Auteuil), ont été entraînés dans de nombreuses difficultés matérielles et pécuniaires. De ce fait, beaucoup ont été contraints de se loger à Paris, dans des conditions fort onéreuses, notamment dans des chambres meublées. Tenant compte que tous les normaliens de l'académie de Paris mutés au C. E. G. d'Auteuil, y compris les normaliennes de Seine-et-Oise (Saint-Germain-en-Laye), transférées à l'Ecole normale des Batignolles, perçoivent une indemnité trimestrielle de logement, et que seuls les normaliens de Versailles n'ont jusqu'à ce jour rien perçu, il lui demande s'il s'agit d'un retard dans le règlement de cette indemnité ou s'il s'agit d'une différence de traitement et, dans ce cas, pourquoi.

5214. — 3 juin 1965. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube) au cours des années 1940 et 1941 et qui, jusqu'à maintenant, se sont vues refuser le titre d'interné politique. Il lui signale qu'un jugement du tribunal administratif de Lille, en date du 23 décembre 1964 — affaire n° 5425 — devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence, avec les brimades, vexations, privations et restrictions qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec son acquiescement, puisque dans ses conclusions n° 2426 B Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. En conséquence, il lui demande les décisions envisagées au vu de cette nouvelle jurisprudence afin que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il précise que cette décision doit viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : les internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; les internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboutés par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise ; les internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé les demandes similaires.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5107. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 4734 du 5 novembre 1964 et la réponse qu'il lui a faite le 14 décembre 1964 (*Journal officiel* du 15 décembre 1964, Débats parlementaires, Sénat, p. 2333) concernant les récoltes pendantes de Tunisie. Il lui indique qu'il y parlait d'un crédit particulier dégagé afin de faciliter la réinstallation et permettant d'accorder des subventions calculées au prorata des frais de culture engagés au cours de la campagne interrompue en 1964. Les conditions d'application de cette procédure d'aide étant déjà fixées, il lui demande si les intéressés ont déjà pu en bénéficier et, dans le cas contraire, où ils doivent s'adresser pour cela. (*Question du 27 avril 1965.*)

Réponse. — La répartition du crédit dégagé pour faciliter la réinstallation des exploitants agricoles français dont les terres ont été nationalisées en Tunisie le 12 mai 1964 est en cours. Une commission siégeant auprès de notre ambassade à Tunis vérifie la recevabilité des quelque 700 demandes prévues et parvenues pour la plupart en février et mars 1965. Ses travaux sont en voie d'achèvement. Au 1^{er} mai 1965, elle avait adressé 500 dossiers à la commission interministérielle constituée à Paris pour déterminer le montant de la subvention à attribuer à chacun des intéressés, en fonction de la masse totale des requêtes susceptibles d'être retenues. Les opérations de mandatement engagées depuis cette date portent sur près de 250 dossiers ; elles sont assurées par les services de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qui avise, au fur et à mesure, les ayants droit des dates auxquelles ces sommes leur seront versées.

AGRICULTURE

4836. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que 200 tonnes de beurre en provenance de la République fédérale allemande ont passé la frontière à Kehl le 15 décembre et, dans l'affirmative, si un contrôle a été fait pour s'assurer que ce beurre correspondait bien à la première qualité française et quel a été le résultat de ce contrôle. (*Question du 18 décembre 1964.*)

Réponse. — Il est exact que du beurre a été importé en France en provenance de la République fédérale d'Allemagne dans les conditions prévues par le règlement laitier de la C. E. E. Les importations réalisées en décembre 1964 s'élèvent à un total d'environ 200 tonnes dont le passage a été généralement effectué par quan-

tités relativement faibles (15 à 20 tonnes). Le 15 décembre, précisément, aucune quantité n'a été importée. Le contrôle effectué par les services français a permis de s'assurer que le beurre en cause correspondait bien à la première qualité, seule admise à l'importation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5081. — M. Eugène Jamain expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, que conformément à l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la République française a proclamé et déterminé le droit à réparation dû aux invalides de guerre pensionnés. Il n'en demeure pas moins que le montant des ressources provenant des dites pensions fait obstacle, dans la plupart des cas, à l'obtention du bénéfice, au profit des pensionnés et invalides de guerre, de divers avantages de droit commun. Ainsi, un grand invalide de guerre, bi-amputé, bénéficiaire de l'article 18, pensionné au titre de la loi du 6 août 1955, se voit privé de l'allocation logement, ses ressources, au titre desquelles a même été retenue la majoration pour tierce personne, étant supérieures au barème en vigueur. Il lui demande si ses services envisagent de modifier les dispositions applicables en la matière, les pensions d'invalidité constituant la légitime réparation d'une infirmité contractée au service du pays et ne devant pas, de ce fait, être considérées comme un revenu. Dans un premier temps, n'y aurait-il pas lieu de faire bénéficier les invalides et pensionnés de guerre d'un plafond spécial de ressources déjà applicable à certaines catégories de victimes de guerre (obtention de l'allocation vieillesse aux veuves de guerre par exemple). (*Question du 22 avril 1965.*)

Réponse. — Les règles actuellement applicables en matière d'allocation logement trouvent leur fondement dans la politique générale d'aide aux familles poursuivie par le Gouvernement en vue d'assurer à celles-ci un logement conforme à leurs besoins. C'est ainsi que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer par rapport à l'ensemble des ressources entrées au foyer. Pour le calcul de ce loyer minimum, l'article 1^{er} du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 dispose expressément qu'il est tenu compte de tous les revenus passibles et exonérés d'impôts à l'exception toutefois des prestations familiales et des primes à la construction. Malgré tout l'intérêt porté à la cause des victimes de guerre, le Gouvernement ne pourrait admettre en leur seule faveur la dérogation souhaitée par l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5049. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui préciser la doctrine administrative en matière de paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100, frappant les affaires de « ventes à consommer sur place, spectacles, logement », dans le cas exposé ci-dessous : deux personnes exploitent, sous forme de société de fait, deux établissements à usage de « café dancing » situés dans le même département mais dépendant de deux recettes des contributions indirectes. Pour le premier établissement, il est réclamé par le service de recouvrement : a) tous les dix jours, la taxe sur les spectacles et la taxe locale, toutes deux basées sur les « premières consommations » (deux tiers des recettes imposables arrondies au franc le plus voisin) ; b) à la fin de chaque mois, le solde de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 (soit 8,50 p. 100 du dernier tiers des recettes imposables). Pour le deuxième établissement, au contraire, il est réclamé aux mêmes redevables, par un autre service : a) tous les dix jours, paiement de la taxe sur les spectacles basée sur les « premières consommations » ; b) à la fin de chaque mois, paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur la totalité des recettes imposables. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser, compte tenu des dispositions impératives de l'article 1692 du code général des impôts que, dans le cas particulier évoqué, le paiement de la taxe locale ne peut être que mensuel et non décadaire. (*Question du 24 mars 1965.*)

Réponse. — Au même titre que les autres taxes sur le chiffre d'affaires et conformément aux articles 296-1 et 1692 du code général des impôts, la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 est payable mensuellement ou trimestriellement selon que l'impôt exigible mensuellement est supérieur ou inférieur à 200 F. Toutefois, lorsqu'elle est acquittée à raison d'une activité par ailleurs passible de l'impôt sur les spectacles, il peut s'avérer expédient, aussi bien pour le redevable que pour le service chargé du recouvrement, de liquider et percevoir simultanément les deux taxes, à la date prévue pour le règlement de l'impôt sur les spectacles. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en droit la per-

ception décadaire de l'impôt sur les spectacles, prévue, à l'égard des établissements où il est d'usage de consommer, par l'article 145 de l'annexe IV au code précité, ne saurait entraîner la modification du régime réglementaire de perception de la taxe locale, sauf accord exprès du redevable intéressé.

TRAVAIL

5124. — M. Antoine Courrière appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences graves qui résulteraient de l'interprétation qu'il entend donner à l'application de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, admettant la prise en considération, pour le calcul de l'allocation-logement, des charges accessoires aux emprunts contractés par les accédants à la propriété; en effet, il entend réserver, dans le cadre de la législation H. L. M., aux seules sociétés de crédit immobilier le bénéfice de cette disposition, excluant de ce fait les sociétés coopératives d'H. L. M. sous le prétexte qu'elles sont des sociétés immobilières, et, tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° comment et sous quelle forme il peut assimiler les sociétés coopératives H. L. M. à des sociétés immobilières; 2° s'il pense que cette mesure, qui accroîtra les charges des constructeurs d'origine modeste, est de nature à favoriser la construction de logements H. L. M. en face de la crise grave qu'elle connaît présentement; 3° quelles dispositions il entend prendre pour supprimer cette inégalité choquante et permettre ainsi aux sociétés coopératives H. L. M. de bénéficier des dispositions du décret du 30 juin 1961. (*Question du 29 avril 1965.*)

Réponse. — 1° En admettant expressément la prise en considération, pour le calcul de l'allocation-logement, des charges accessoires afférentes aux emprunts contractés par les accédants à la propriété, l'article 12 modifié du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 a exclu, implicitement, les charges accessoires se rapportant à des dettes autres que celles qui résultent du contrat intervenu entre un organisme « prêteur » et un accédant à la propriété. L'interprétation de ce texte, admise par tous les ministres signataires après

une étude juridique approfondie, conduit à considérer que l'emprunt, assorti de frais de gestion susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement, se caractérise essentiellement par la nature juridique de l'organisme d'où il tire son origine. Cette nature juridique procède à la fois de la vocation de l'organisme et des modalités de son fonctionnement. A cet égard, si les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. peuvent être amenées à redistribuer, les unes et les autres, des fonds qu'elles ont elles-mêmes reçus d'un autre organisme (Crédit foncier, Caisse des dépôts et consignations, C. I. L., etc.), elles n'en ont pas pour autant la même nature juridique. En effet, les sociétés de crédit immobilier, ayant pour but de favoriser le financement de la construction, sont juridiquement des organismes prêteurs et les modalités de leur fonctionnement les rendent aptes à accorder des prêts sur leurs fonds propres. Les frais de gestion afférents à ces prêts peuvent donc être pris en considération pour le calcul de l'allocation-logement. Les sociétés coopératives d'H. L. M. sont juridiquement des sociétés immobilières, car leur activité consiste à réaliser la construction d'immeubles, le mécanisme de leur fonctionnement les rendant inaptes, en règle générale, à accorder des prêts sur leurs fonds propres. C'est la raison pour laquelle leurs frais de gestion ne peuvent être pris en considération pour le calcul de l'allocation-logement; 2° la réforme de l'allocation-logement, concrétisée par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, a atteint son but en accentuant la contribution de cette prestation aux dépenses de logement du secteur social et il n'apparaît pas que le fait de ne pas prendre en considération les frais de gestion des intermédiaires ait eu une incidence sensible sur cette constatation qui résulte des statistiques les plus récentes concernant l'activité des organismes et services d'allocations familiales; 3° il n'est pas envisagé actuellement de modifier le décret du 30 juin 1961 en ce qui concerne la prise en compte, pour le calcul de l'allocation-logement, de nouvelles charges accessoires aux dettes contractées par les personnes qui accèdent à la propriété, qu'il s'agisse des frais de gestion exigés, par les sociétés coopératives d'H. L. M., des bénéficiaires des logements qu'elles ont réalisés ou qu'il s'agisse des frais de gestion exigés, par les organismes similaires, pour des services de même nature rendus à leurs adhérents.